Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de cet OPCVM. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans cet OPCVM et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

Ostrum SRI EURO Sovereign Bonds

Code ISIN : FR0013029113 Action SN (C)

Société de gestion : Natixis Investment Managers International (Groupe BPCE)

OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

- L'objectif de la SICAV est double : obtenir une performance supérieure à celle de l'indice JP Morgan EMU global (niveau de clôture) par une gestion active de la sensibilité et de la courbe des taux des différents Etats de la zone euro et mettre en oeuvre une stratégie d'investissement socialement responsable (ISR) sur la durée minimale de placement recommandée supérieure à 3 ans;
- La politique d'investissement repose sur une gestion active, l'Indicateur de Référence est utilisé uniquement à titre de comparaison. Le gérant est donc libre de choisir les titres qui composent le portefeuille dans le respect de la stratégie de gestion et des contraintes d'investissement.
- Afin de chercher à atteindre ce double objectif de gestion, la construction du portefeuille se fait en deux étapes : la première consiste à analyser un univers de valeurs à partir de critères d'investissements socialement responsables (ISR) et la seconde vise à sélectionner les titres en fonction de leurs caractéristiques financières et extra-financières. La politique d'investissement de la SICAV repose sur une gestion active des taux d'intérêts des différents Etats de la zone Euro avec trois sources de performances :
  - la gestion de la sensibilité qui est comprise entre 1 et 15 dans sa fourchette la plus large et entre 3 et 9 dans sa fourchette cible. La sensibilité est l'indication de la variation de la valeur de l'actif de l'OPCVM lorsque les taux d'intérêt varient de 1%,
  - le positionnement sur la courbe des taux, c'est-à-dire que la gestion réalise ses investissements sur différents segments de maturité court, moyen et long terme selon l'évolution de la courbe des taux d'intérêts attendue,
  - la sélection de titres en portefeuille au sein des pays de la zone Euro.

  Cet OPCVM a pour classification AMF : Obligations et autres titres de créance libellés en euro.
- La SICAV est investie en titres libellés en euro émis et/ou garantis par les Etats membres de la zone Euro. Les titres détenus sont des obligations à taux fixe et à taux variables (notamment des obligations indexées sur l'inflation). Elle ne détient pas de titres émis par des émetteurs privés. Dans le cadre de la gestion, il n'y a pas de contrainte de notation minimale des titres dans lesquels la SICAV investit.
  L'univers d'investissement initial intègre des critères extra-financiers, qu'ils soient environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). La SICAV respecte les politiques sectorielles et d'exclusion mises en place par Ostrum Asset Management. Les dimensions extra-financières sont systématiquement intégrées à l'évaluation du risque et à l'analyse fondamentale des émetteurs publics. La part des émetteurs analysés ESG parmi les actifs "éligibles" ISR doit être durablement supérieure à 90%.
  Le portefeuille est construit selon une approche "Best-in-Universe". Le calcul de la note ESG moyenne de l'univers "éligible" ISR est réalisé en distinguant parmi les obligations vertes, d'une part celles des émetteurs souverains et d'autre part celles des émetteurs assimilés souverains, c'est-à-dire des agences supranationales et agences garanties.
  - Pour les investissements en emprunts verts des Etats : nous calculons une note moyenne ESG de l'univers d'investissement retraité en extrayant 20% des émetteurs les moins bien évalués (y compris les émetteurs les plus controversés d'après les politiques d'exclusion et sectorielle d'Ostrum et les émetteurs les moins bien notés), cette note ESG étant pondérée par les actifs sur les 80% des émetteurs restants.
  - Pour les investissements en titres assimilés souverains verts, c'est-à-dire des agences supranationales et des agences garanties, nous calculons une note moyenne ESG de cet univers d'investissement retraité en extrayant 20% des émetteurs les moins bien évalués (y compris les émetteurs les plus controversés d'après les politiques d'exclusion et sectorielle d'Ostrum et les émetteurs les moins bien notés), cette note ESG étant pondérée par les actifs sur les 80% des émetteurs restants.
  La note ESG moyenne finale de l'univers "éligible" ISR est calculée en appliquant une pondération de 70% à la note obtenue pour l'univers des emprunts verts des Etats et de 30% à la note obtenue pour l'univers des titres assimilés souverains verts.
- L'OPCVM peut également recourir aux instruments dérivés afin notamment de couvrir et/ou d'exposer le portefeuille au risque de taux.
- L'OPCVM capitalise ses revenus.
- Les demandes de rachat d'actions sont reçues tous les jours au plus tard à 12h30 et exécutées quotidiennement.

PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT

A risque plus faible — A risque plus élevé

Rendement potentiellement plus faible — Rendement potentiellement plus élevé

1	2	**3**	4	5	6	7

L'indicateur de risque reflète l'exposition de l'OPCVM aux marchés obligataires de la zone Euro.

- Les données historiques, utilisées pour calculer le niveau de risque, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur de cet OPCVM.
- La catégorie la plus faible ne signifie pas "sans risque".
- La catégorie de risque associée à cet OPCVM n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.

Les risques importants pour l'OPCVM non pris en compte dans l'indicateur :

- **Risque de crédit :** le risque de crédit résulte du risque de détérioration de la qualité d'un émetteur et/ou d'une émission, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur du titre. Il peut aussi résulter d'un défaut de remboursement à l'échéance d'un émetteur présent en portefeuille.
- **Impacts des techniques de gestion notamment des Instruments Financiers à Terme :** le risque lié aux techniques de gestion est le risque d'amplification des pertes du fait de recours à des instruments financiers à terme tels que les contrats financiers de gré à gré, et/ou les opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres.

FRAIS

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de l'OPCVM y compris les coûts de commercialisation et de distribution de parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	Néant
Frais de sortie	Néant
Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé de votre capital et/ou de votre revenu avant que celui-ci ne soit investi et/ou remboursé. Dans certains cas, l'investisseur peut payer moins. L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.	
Frais prélevés par l'OPCVM sur le dernier exercice	
Frais courants	0,22%*
Frais prélevés par l'OPCVM sous conditions de performances	
Commission de surperformance	Néant

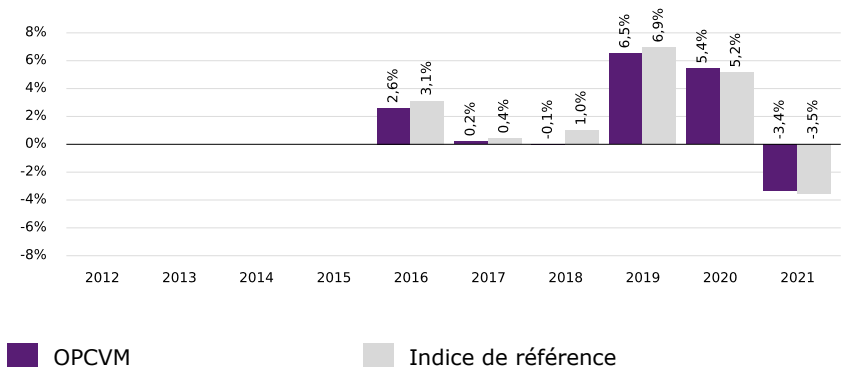
Les frais courants ne comprennent pas :

- les commissions de surperformance.
- les frais d'intermédiation excepté dans le cas des frais d'entrée et/ou de sortie payés par l'OPCVM lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Pour plus d'information sur les frais, il est conseillé à l'investisseur de se reporter à la rubrique "frais" du prospectus de cet OPCVM, disponible sur le site internet www.im.natixis.com.

* Les frais courants mentionnés sont une estimation des frais compte tenu de la modification apportée à la structure des frais.

PERFORMANCES PASSEES



- Le diagramme des performances affiché ne constitue pas une indication fiable des performances futures.
- Les performances annuelles sont calculées après déduction des frais prélevés par l'OPCVM.
- **Année de création de l'OPCVM :** 1993.
- **Année de création de l'action SN (C) :** 2015.
- **Devise :** EUR.
- La performance de l'OPCVM n'est pas liée à celle de l'indice de référence. Ce dernier est destiné à servir de point de comparaison.

INFORMATIONS PRATIQUES

- Dépositaire : CACEIS Bank.
- Le prospectus, les rapports annuels et les derniers documents périodiques, ainsi que toutes autres informations pratiques de l'OPCVM sont disponibles auprès de la société de gestion sur simple demande écrite à :
  Natixis Investment Managers International – 43 avenue Pierre Mendès France - 75648 Paris Cedex 13 ou à l'adresse électronique suivante : ClientServicingAM@natixis.com.
- Les informations relatives aux autres catégories d'actions sont disponibles selon les mêmes modalités.
- Les détails de la politique de rémunération sont disponibles sur www.im.natixis.com.
- Fiscalité: Selon votre régime fiscal, les plus-values et/ou revenus éventuels liés à la détention de parts peuvent être soumis à taxation. Il est conseillé à l'investisseur de se renseigner à ce sujet auprès de son conseil ou de son distributeur.
- La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion à l'adresse postale mentionnée ci-dessus et sur son site internet www.im.natixis.com.
- La responsabilité de Natixis Investment Managers International ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de cet OPCVM.

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de cet OPCVM. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans cet OPCVM et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

OSTRUM SRI EURO SOVEREIGN BONDS

Code ISIN : FR0012872083 Action UNICREDIT

Société de gestion : Natixis Investment Managers International (Groupe BPCE)

OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

- L'objectif de la SICAV est double : obtenir une performance supérieure à celle de l'indice JP Morgan EMU global (niveau de clôture) par une gestion active de la sensibilité et de la courbe des taux des différents Etats de la zone euro et mettre en oeuvre une stratégie d'investissement socialement responsable (ISR) sur la durée minimale de placement recommandée supérieure à 3 ans.
  La politique d'investissement repose sur une gestion active, l'indicateur de référence est utilisé uniquement à titre de comparaison. Le gérant est donc libre de choisir les titres qui composent le portefeuille dans le respect de la stratégie de gestion et des contraintes d'investissement.
  Afin de chercher à atteindre ce double objectif de gestion, la construction du portefeuille se fait en deux étapes : la première consiste à analyser un univers de valeurs à partir de critères d'investissements socialement responsables (ISR) et la seconde vise à sélectionner les titres en fonction de leurs caractéristiques financières et extra-financières.
- La politique d'investissement de la SICAV repose sur une gestion active des taux d'intérêts des différents Etats de la zone Euro avec trois sources de performances :
  - la gestion de la sensibilité de l'OPCVM qui est comprise entre 1 et 15 dans sa fourchette la plus large et entre 3 et 9 dans sa fourchette cible. La sensibilité est l'indication de la variation de la valeur de l'actif de l'OPCVM lorsque les taux d'intérêt varient de 1%,
  - le positionnement sur la courbe des taux, c'est-à-dire que la gestion réalise ses investissements sur différents segments de maturité court, moyen et long terme selon l'évolution de la courbe des taux d'intérêts attendue,
  - la sélection de titres en portefeuille au sein des pays de la zone Euro.

  Cet OPCVM a pour classification AMF : Obligations et autres titres de créance libellés en euro.
- La SICAV est investie en titres libellés en euro émis et/ou garantis par les Etats membres de la zone Euro. Les titres détenus sont des obligations à taux fixe et à taux variables (notamment des obligations indexées sur l'inflation). Elle ne détient pas de titres émis par des émetteurs privés. Dans le cadre de la gestion, il n'y a pas de contrainte de notation minimale des titres dans lesquels la SICAV investit.
  L'univers d'investissement initial intègre des critères extra-financiers, qu'ils soient environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). La SICAV respecte les politiques sectorielles et d'exclusion mises en place par Ostrum Asset Management. Les dimensions extra-financières sont systématiquement intégrées à l'évaluation du risque et à l'analyse fondamentale des émetteurs publics. La part des émetteurs analysés ESG parmi les actifs ''éligibles'' ISR doit être durablement supérieure à 90%.
  Le portefeuille est construit selon une approche ''Best-in-Universe''. Le calcul de la note ESG moyenne de l'univers ''éligible'' ISR est réalisé en distinguant parmi les obligations vertes, d'une part celles des émetteurs souverains et d'autre part celles des émetteurs assimilés souverains, c'est-à-dire des agences supranationales et agences garanties.
  - Pour les investissements en emprunts verts des Etats : nous calculons une note moyenne ESG de l'univers d'investissement retraité en extrayant 20% des émetteurs les moins bien évalués (y compris les émetteurs les plus controversés d'après les politiques d'exclusion et sectorielle d'Ostrum et les émetteurs les moins bien notés), cette note ESG étant pondérée par les actifs sur les 80% des émetteurs restants.
  - Pour les investissements en titres assimilés souverains verts, c'est-à-dire des agences supranationales et des agences garanties, nous calculons une note moyenne ESG de cet univers d'investissement retraité en extrayant 20% des émetteurs les moins bien évalués (y compris les émetteurs les plus controversés d'après les politiques d'exclusion et sectorielle d'Ostrum et les émetteurs les moins bien notés), cette note ESG étant pondérée par les actifs sur les 80% des émetteurs restants.
  La note ESG moyenne finale de l'univers ''éligible'' ISR est calculée en appliquant une pondération de 70% à la note obtenue pour l'univers des emprunts verts des Etats et de 30% à la note obtenue pour l'univers des titres assimilés souverains verts.
- L'OPCVM peut également recourir aux instruments dérivés afin notamment de couvrir et/ou d'exposer le portefeuille au risque de taux.
- L'OPCVM capitalise ses revenus.
- Les demandes de rachat d'actions sont reçues tous les jours au plus tard à 12h30 et exécutées quotidiennement.

PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT

A risque plus faible — A risque plus élevé

Rendement potentiellement plus faible — Rendement potentiellement plus élevé

1	2	**3**	4	5	6	7

L'indicateur de risque reflète l'exposition de l'OPCVM aux marchés obligataires de la zone Euro.

- Les données historiques, utilisées pour calculer le niveau de risque, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur de cet OPCVM.
- La catégorie la plus faible ne signifie pas "sans risque".
- La catégorie de risque associée à cet OPCVM n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.

Les risques importants pour l'OPCVM non pris en compte dans l'indicateur :

- **Risque de crédit :** le risque de crédit résulte du risque de détérioration de la qualité d'un émetteur et/ou d'une émission, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur du titre. Il peut aussi résulter d'un défaut de remboursement à l'échéance d'un émetteur présent en portefeuille.
- **Impacts des techniques de gestion notamment des Instruments Financiers à Terme :** le risque lié aux techniques de gestion est le risque d'amplification des pertes du fait de recours à des instruments financiers à terme tels que les contrats financiers de gré à gré, et/ou les opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres.

FRAIS

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de l'OPCVM y compris les coûts de commercialisation et de distribution de parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	5,00%
Frais de sortie	Néant
Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi. Dans certains cas, l'investisseur peut payer moins. L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.	
Frais prélevés par l'OPCVM sur le dernier exercice	
Frais courants	0,46%
Frais prélevés par l'OPCVM sous conditions de performances	
Commission de surperformance	Néant

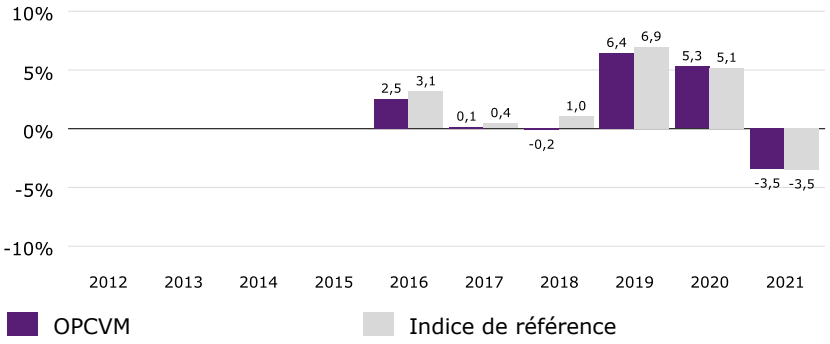
Les frais courants sont fondés sur les chiffres de l'exercice précédent clos en mars 2021. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre.

Les frais courants ne comprennent pas :

- les commissions de surperformance.
- les frais d'intermédiation excepté dans le cas des frais d'entrée et/ou de sortie payés par l'OPCVM lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Pour plus d'information sur les frais, il est conseillé à l'investisseur de se reporter à la rubrique "frais" du prospectus de cet OPCVM, disponible sur le site internet www.im.natixis.com.

PERFORMANCES PASSEES



- Le diagramme des performances affiché ne constitue pas une indication fiable des performances futures.
- Les performances annuelles sont calculées après déduction des frais prélevés par l'OPCVM.
- **Année de création de l'OPCVM :** 1993.
- **Année de création de l'action UNICREDIT :** 2015.
- **Devise :** Euro.
- La performance de l'OPCVM n'est pas liée à celle de l'indice de référence. Ce dernier est destiné à servir de point de comparaison.

INFORMATIONS PRATIQUES

- Dépositaire : CACEIS Bank.
- Le prospectus, les rapports annuels et les derniers documents périodiques, ainsi que toutes autres informations pratiques de l'OPCVM sont disponibles auprès de la société de gestion sur simple demande écrite à :
  Natixis Investment Managers International – 43 avenue Pierre Mendès France - 75648 Paris Cedex 13 ou à l'adresse électronique suivante : ClientServicingAM@natixis.com.
- Les informations relatives aux autres catégories d'actions sont disponibles selon les mêmes modalités.
- Les détails de la politique de rémunération sont disponibles sur www.im.natixis.com.
- Fiscalité: Selon votre régime fiscal, les plus-values et/ou revenus éventuels liés à la détention de parts peuvent être soumis à taxation. Il est conseillé à l'investisseur de se renseigner à ce sujet auprès de son conseil ou de son distributeur.
- La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion à l'adresse postale mentionnée ci-dessus et sur son site internet www.im.natixis.com.
- La responsabilité de Natixis Investment Managers International ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de cet OPCVM.

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de cet OPCVM. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans cet OPCVM et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

OSTRUM SRI EURO SOVEREIGN BONDS

Code ISIN : FR0011505098 Action N(C) / Code ISIN : FR0013309846 Action N(D) EUR

Société de gestion : Natixis Investment Managers International (Groupe BPCE)

OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

- L'objectif de la SICAV est double : obtenir une performance supérieure à celle de l'indice JP Morgan EMU global (niveau de clôture) par une gestion active de la sensibilité et de la courbe des taux des différents Etats de la zone euro et mettre en oeuvre une stratégie d'investissement socialement responsable (ISR) sur la durée minimale de placement recommandée supérieure à 3 ans.
  La politique d'investissement repose sur une gestion active, l'indicateur de référence est utilisé uniquement à titre de comparaison. Le gérant est donc libre de choisir les titres qui composent le portefeuille dans le respect de la stratégie de gestion et des contraintes d'investissement.
  Afin de chercher à atteindre ce double objectif de gestion, la construction du portefeuille se fait en deux étapes : la première consiste à analyser un univers de valeurs à partir de critères d'investissements socialement responsables (ISR) et la seconde vise à sélectionner les titres en fonction de leurs caractéristiques financières et extra-financières.
- La politique d'investissement de la SICAV repose sur une gestion active des taux d'intérêts des différents Etats de la zone Euro avec trois sources de performances :
  - la gestion de la sensibilité de l'OPCVM qui est comprise entre 1 et 15 dans sa fourchette la plus large et entre 3 et 9 dans sa fourchette cible. La sensibilité est l'indication de la variation de la valeur de l'actif de l'OPCVM lorsque les taux d'intérêt varient de 1%,
  - le positionnement sur la courbe des taux, c'est-à-dire que la gestion réalise ses investissements sur différents segments de maturité court, moyen et long terme selon l'évolution de la courbe des taux d'intérêts attendue,
  - la sélection de titres en portefeuille au sein des pays de la zone Euro.

  Cet OPCVM a pour classification AMF : Obligations et autres titres de créance libellés en euro.
- La SICAV est investie en titres libellés en euro émis et/ou garantis par les Etats membres de la zone Euro. Les titres détenus sont des obligations à taux fixe et à taux variables (notamment des obligations indexées sur l'inflation). Elle ne détient pas de titres émis par des émetteurs privés. Dans le cadre de la gestion, il n'y a pas de contrainte de notation minimale des titres dans lesquels la SICAV investit.
  L'univers d'investissement initial intègre des critères extra-financiers, qu'ils soient environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). La SICAV respecte les politiques sectorielles et d'exclusion mises en place par Ostrum Asset Management. Les dimensions extra-financières sont systématiquement intégrées à l'évaluation du risque et à l'analyse fondamentale des émetteurs publics. La part des émetteurs analysés ESG parmi les actifs ''éligibles'' ISR doit être durablement supérieure à 90%.
  Le portefeuille est construit selon une approche ''Best-in-Universe''. Le calcul de la note ESG moyenne de l'univers ''éligible'' ISR est réalisé en distinguant parmi les obligations vertes, d'une part celles des émetteurs souverains et d'autre part celles des émetteurs assimilés souverains, c'est-à-dire des agences supranationales et agences garanties.
  - Pour les investissements en emprunts verts des Etats : nous calculons une note moyenne ESG de l'univers d'investissement retraité en extrayant 20% des émetteurs les moins bien évalués (y compris les émetteurs les plus controversés d'après les politiques d'exclusion et sectorielle d'Ostrum et les émetteurs les moins bien notés), cette note ESG étant pondérée par les actifs sur les 80% des émetteurs restants.
  - Pour les investissements en titres assimilés souverains verts, c'est-à-dire des agences supranationales et des agences garanties, nous calculons une note moyenne ESG de cet univers d'investissement retraité en extrayant 20% des émetteurs les moins bien évalués (y compris les émetteurs les plus controversés d'après les politiques d'exclusion et sectorielle d'Ostrum et les émetteurs les moins bien notés), cette note ESG étant pondérée par les actifs sur les 80% des émetteurs restants.
  La note ESG moyenne finale de l'univers ''éligible'' ISR est calculée en appliquant une pondération de 70% à la note obtenue pour l'univers des emprunts verts des Etats et de 30% à la note obtenue pour l'univers des titres assimilés souverains verts.
- L'OPCVM peut également recourir aux instruments dérivés afin notamment de couvrir et/ou d'exposer le portefeuille au risque de taux.
- L'OPCVM capitalise ses revenus pour les actions de capitalisation (C) et les distribue pour les actions de distribution (D).
- Les demandes de rachat d'actions sont reçues tous les jours au plus tard à 12h30 et exécutées quotidiennement.

PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT

A risque plus faible — A risque plus élevé

Rendement potentiellement plus faible — Rendement potentiellement plus élevé

1	2	**3**	4	5	6	7

L'indicateur de risque reflète l'exposition de l'OPCVM aux marchés obligataires de la zone Euro.

- Les données historiques, utilisées pour calculer le niveau de risque, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur de cet OPCVM.
- La catégorie la plus faible ne signifie pas "sans risque".
- La catégorie de risque associée à cet OPCVM n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.

Les risques importants pour l'OPCVM non pris en compte dans l'indicateur :

- **Risque de crédit :** le risque de crédit résulte du risque de détérioration de la qualité d'un émetteur et/ou d'une émission, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur du titre. Il peut aussi résulter d'un défaut de remboursement à l'échéance d'un émetteur présent en portefeuille.
- **Impacts des techniques de gestion notamment des Instruments Financiers à Terme :** le risque lié aux techniques de gestion est le risque d'amplification des pertes du fait de recours à des instruments financiers à terme tels que les contrats financiers de gré à gré, et/ou les opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres.

FRAIS

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de l'OPCVM y compris les coûts de commercialisation et de distribution de parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	3,00%
Frais de sortie	Néant
Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi. Dans certains cas, l'investisseur peut payer moins. L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.	
Frais prélevés par l'OPCVM sur le dernier exercice	
Frais courants	0,51%
Frais prélevés par l'OPCVM sous conditions de performances	
Commission de surperformance	Néant

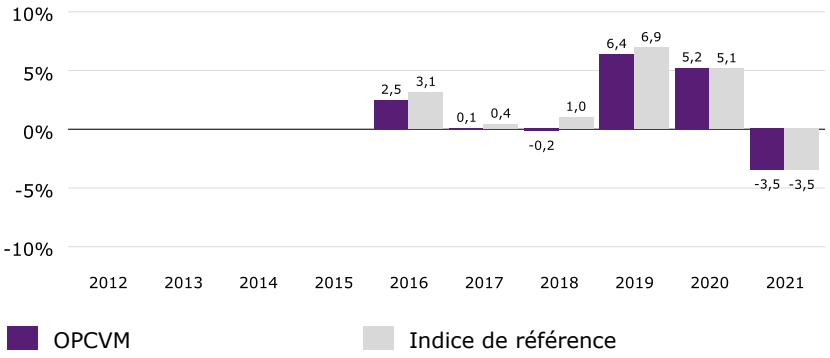
Les frais courants sont fondés sur les chiffres de l'exercice précédent clos en mars 2021. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre.

Les frais courants ne comprennent pas :

- les commissions de surperformance.
- les frais d'intermédiation excepté dans le cas des frais d'entrée et/ou de sortie payés par l'OPCVM lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Pour plus d'information sur les frais, il est conseillé à l'investisseur de se reporter à la rubrique "frais" du prospectus de cet OPCVM, disponible sur le site internet www.im.natixis.com.

PERFORMANCES PASSEES



- Le diagramme des performances affiché ne constitue pas une indication fiable des performances futures.
- Les performances annuelles sont calculées après déduction des frais prélevés par l'OPCVM.
- **Année de création de l'OPCVM :** 1993.
- **Année de création de l'action N(C) :** 2013.
- **Année de création de l'action N(D) EUR :** 2017.
- **Devise :** Euro.
- La performance de l'OPCVM n'est pas liée à celle de l'indice de référence. Ce dernier est destiné à servir de point de comparaison.

INFORMATIONS PRATIQUES

- Dépositaire : CACEIS Bank.
- Le prospectus, les rapports annuels et les derniers documents périodiques, ainsi que toutes autres informations pratiques de l'OPCVM sont disponibles auprès de la société de gestion sur simple demande écrite à :
  Natixis Investment Managers International – 43 avenue Pierre Mendès France - 75648 Paris Cedex 13 ou à l'adresse électronique suivante : ClientServicingAM@natixis.com.
- Les informations relatives aux autres catégories d'actions sont disponibles selon les mêmes modalités.
- Les détails de la politique de rémunération sont disponibles sur www.im.natixis.com.
- Fiscalité: Selon votre régime fiscal, les plus-values et/ou revenus éventuels liés à la détention de parts peuvent être soumis à taxation. Il est conseillé à l'investisseur de se renseigner à ce sujet auprès de son conseil ou de son distributeur.
- La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion à l'adresse postale mentionnée ci-dessus et sur son site internet www.im.natixis.com.
- La responsabilité de Natixis Investment Managers International ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de cet OPCVM.

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de cet OPCVM. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans cet OPCVM et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

OSTRUM SRI EURO SOVEREIGN BONDS

Code ISIN : FR0000003196 Action R (C) EUR / Code ISIN : FR0000171233 Action R(D)

Société de gestion : Natixis Investment Managers International (Groupe BPCE)

OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

- L'objectif de la SICAV est double : obtenir une performance supérieure à celle de l'indice JP Morgan EMU global (niveau de clôture) par une gestion active de la sensibilité et de la courbe des taux des différents Etats de la zone euro et mettre en oeuvre une stratégie d'investissement socialement responsable (ISR) sur la durée minimale de placement recommandée supérieure à 3 ans.
  La politique d'investissement repose sur une gestion active, l'indicateur de référence est utilisé uniquement à titre de comparaison. Le gérant est donc libre de choisir les titres qui composent le portefeuille dans le respect de la stratégie de gestion et des contraintes d'investissement.
  Afin de chercher à atteindre ce double objectif de gestion, la construction du portefeuille se fait en deux étapes : la première consiste à analyser un univers de valeurs à partir de critères d'investissements socialement responsables (ISR) et la seconde vise à sélectionner les titres en fonction de leurs caractéristiques financières et extra-financières.
- La politique d'investissement de la SICAV repose sur une gestion active des taux d'intérêts des différents Etats de la zone Euro avec trois sources de performances :
  - la gestion de la sensibilité de l'OPCVM qui est comprise entre 1 et 15 dans sa fourchette la plus large et entre 3 et 9 dans sa fourchette cible. La sensibilité est l'indication de la variation de la valeur de l'actif de l'OPCVM lorsque les taux d'intérêt varient de 1%,
  - le positionnement sur la courbe des taux, c'est-à-dire que la gestion réalise ses investissements sur différents segments de maturité court, moyen et long terme selon l'évolution de la courbe des taux d'intérêts attendue,
  - la sélection de titres en portefeuille au sein des pays de la zone Euro.

  Cet OPCVM a pour classification AMF : Obligations et autres titres de créance libellés en euro.
- La SICAV est investie en titres libellés en euro émis et/ou garantis par les Etats membres de la zone Euro. Les titres détenus sont des obligations à taux fixe et à taux variables (notamment des obligations indexées sur l'inflation). Elle ne détient pas de titres émis par des émetteurs privés. Dans le cadre de la gestion, il n'y a pas de contrainte de notation minimale des titres dans lesquels la SICAV investit.
  L'univers d'investissement initial intègre des critères extra-financiers, qu'ils soient environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). La SICAV respecte les politiques sectorielles et d'exclusion mises en place par Ostrum Asset Management. Les dimensions extra-financières sont systématiquement intégrées à l'évaluation du risque et à l'analyse fondamentale des émetteurs publics. La part des émetteurs analysés ESG parmi les actifs ''éligibles'' ISR doit être durablement supérieure à 90%.
  Le portefeuille est construit selon une approche ''Best-in-Universe''. Le calcul de la note ESG moyenne de l'univers ''éligible'' ISR est réalisé en distinguant parmi les obligations vertes, d'une part celles des émetteurs souverains et d'autre part celles des émetteurs assimilés souverains, c'est-à-dire des agences supranationales et agences garanties.
  - Pour les investissements en emprunts verts des Etats : nous calculons une note moyenne ESG de l'univers d'investissement retraité en extrayant 20% des émetteurs les moins bien évalués (y compris les émetteurs les plus controversés d'après les politiques d'exclusion et sectorielle d'Ostrum et les émetteurs les moins bien notés), cette note ESG étant pondérée par les actifs sur les 80% des émetteurs restants.
  - Pour les investissements en titres assimilés souverains verts, c'est-à-dire des agences supranationales et des agences garanties, nous calculons une note moyenne ESG de cet univers d'investissement retraité en extrayant 20% des émetteurs les moins bien évalués (y compris les émetteurs les plus controversés d'après les politiques d'exclusion et sectorielle d'Ostrum et les émetteurs les moins bien notés), cette note ESG étant pondérée par les actifs sur les 80% des émetteurs restants.
  La note ESG moyenne finale de l'univers ''éligible'' ISR est calculée en appliquant une pondération de 70% à la note obtenue pour l'univers des emprunts verts des Etats et de 30% à la note obtenue pour l'univers des titres assimilés souverains verts.
- L'OPCVM peut également recourir aux instruments dérivés afin notamment de couvrir et/ou d'exposer le portefeuille au risque de taux.
- L'OPCVM capitalise ses revenus pour les actions de capitalisation (C) et les distribue pour les actions de distribution (D).
- Les demandes de rachat d'actions sont reçues tous les jours au plus tard à 12h30 et exécutées quotidiennement.

PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT

A risque plus faible — A risque plus élevé

Rendement potentiellement plus faible — Rendement potentiellement plus élevé

1	2	**3**	4	5	6	7

L'indicateur de risque reflète l'exposition de l'OPCVM aux marchés obligataires de la zone Euro.

- Les données historiques, utilisées pour calculer le niveau de risque, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur de cet OPCVM.
- La catégorie la plus faible ne signifie pas "sans risque".
- La catégorie de risque associée à cet OPCVM n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.

Les risques importants pour l'OPCVM non pris en compte dans l'indicateur :

- **Risque de crédit :** le risque de crédit résulte du risque de détérioration de la qualité d'un émetteur et/ou d'une émission, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur du titre. Il peut aussi résulter d'un défaut de remboursement à l'échéance d'un émetteur présent en portefeuille.
- **Impacts des techniques de gestion notamment des Instruments Financiers à Terme :** le risque lié aux techniques de gestion est le risque d'amplification des pertes du fait de recours à des instruments financiers à terme tels que les contrats financiers de gré à gré, et/ou les opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres.

FRAIS

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de l'OPCVM y compris les coûts de commercialisation et de distribution de parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	3,00%
Frais de sortie	Néant
Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi. Dans certains cas, l'investisseur peut payer moins. L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.	
Frais prélevés par l'OPCVM sur le dernier exercice	
Frais courants	0,71%
Frais prélevés par l'OPCVM sous conditions de performances	
Commission de surperformance	Néant

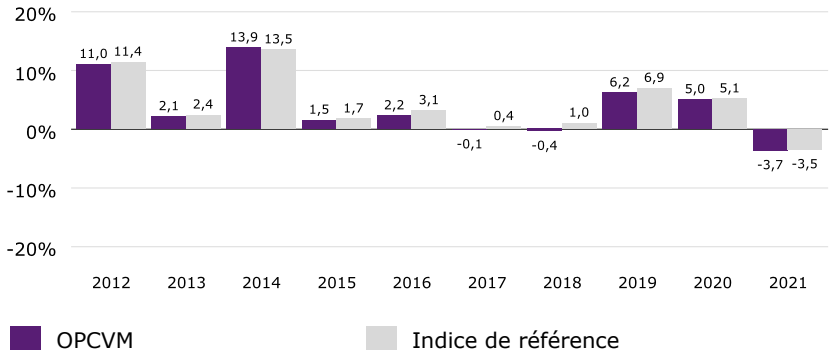
Les frais courants sont fondés sur les chiffres de l'exercice précédent clos en mars 2021. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre.

Les frais courants ne comprennent pas :

- les commissions de surperformance.
- les frais d'intermédiation excepté dans le cas des frais d'entrée et/ou de sortie payés par l'OPCVM lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Pour plus d'information sur les frais, il est conseillé à l'investisseur de se reporter à la rubrique "frais" du prospectus de cet OPCVM, disponible sur le site internet www.im.natixis.com.

PERFORMANCES PASSEES



- Le diagramme des performances affiché ne constitue pas une indication fiable des performances futures.
- Les performances annuelles sont calculées après déduction des frais prélevés par l'OPCVM.
- **Année de création de l'OPCVM :** 1993.
- **Année de création de l'action R (C) EUR :** 2006.
- **Année de création de l'action R(D) :** 1994.
- **Devise :** Euro.
- La performance de l'OPCVM n'est pas liée à celle de l'indice de référence. Ce dernier est destiné à servir de point de comparaison.

INFORMATIONS PRATIQUES

- Dépositaire : CACEIS Bank.
- Le prospectus, les rapports annuels et les derniers documents périodiques, ainsi que toutes autres informations pratiques de l'OPCVM sont disponibles auprès de la société de gestion sur simple demande écrite à :
  Natixis Investment Managers International – 43 avenue Pierre Mendès France - 75648 Paris Cedex 13 ou à l'adresse électronique suivante : ClientServicingAM@natixis.com.
- Les informations relatives aux autres catégories d'actions sont disponibles selon les mêmes modalités.
- Les détails de la politique de rémunération sont disponibles sur www.im.natixis.com.
- Fiscalité: Selon votre régime fiscal, les plus-values et/ou revenus éventuels liés à la détention de parts peuvent être soumis à taxation. Il est conseillé à l'investisseur de se renseigner à ce sujet auprès de son conseil ou de son distributeur.
- La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion à l'adresse postale mentionnée ci-dessus et sur son site internet www.im.natixis.com.
- La responsabilité de Natixis Investment Managers International ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de cet OPCVM.

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de cet OPCVM. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans cet OPCVM et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

OSTRUM SRI EURO SOVEREIGN BONDS

Code ISIN : FR0010655456 Action I(C)

Société de gestion : Natixis Investment Managers International (Groupe BPCE)

OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

- L'objectif de la SICAV est double : obtenir une performance supérieure à celle de l'indice JP Morgan EMU global (niveau de clôture) par une gestion active de la sensibilité et de la courbe des taux des différents Etats de la zone euro et mettre en oeuvre une stratégie d'investissement socialement responsable (ISR) sur la durée minimale de placement recommandée supérieure à 3 ans.
  La politique d'investissement repose sur une gestion active, l'indicateur de référence est utilisé uniquement à titre de comparaison. Le gérant est donc libre de choisir les titres qui composent le portefeuille dans le respect de la stratégie de gestion et des contraintes d'investissement.
  Afin de chercher à atteindre ce double objectif de gestion, la construction du portefeuille se fait en deux étapes : la première consiste à analyser un univers de valeurs à partir de critères d'investissements socialement responsables (ISR) et la seconde vise à sélectionner les titres en fonction de leurs caractéristiques financières et extra-financières.
- La politique d'investissement de la SICAV repose sur une gestion active des taux d'intérêts des différents Etats de la zone Euro avec trois sources de performances :
  - la gestion de la sensibilité de l'OPCVM qui est comprise entre 1 et 15 dans sa fourchette la plus large et entre 3 et 9 dans sa fourchette cible. La sensibilité est l'indication de la variation de la valeur de l'actif de l'OPCVM lorsque les taux d'intérêt varient de 1%,
  - le positionnement sur la courbe des taux, c'est-à-dire que la gestion réalise ses investissements sur différents segments de maturité court, moyen et long terme selon l'évolution de la courbe des taux d'intérêts attendue,
  - la sélection de titres en portefeuille au sein des pays de la zone Euro.

  Cet OPCVM a pour classification AMF : Obligations et autres titres de créance libellés en euro.
- La SICAV est investie en titres libellés en euro émis et/ou garantis par les Etats membres de la zone Euro. Les titres détenus sont des obligations à taux fixe et à taux variables (notamment des obligations indexées sur l'inflation). Elle ne détient pas de titres émis par des émetteurs privés. Dans le cadre de la gestion, il n'y a pas de contrainte de notation minimale des titres dans lesquels la SICAV investit.
  L'univers d'investissement initial intègre des critères extra-financiers, qu'ils soient environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). La SICAV respecte les politiques sectorielles et d'exclusion mises en place par Ostrum Asset Management. Les dimensions extra-financières sont systématiquement intégrées à l'évaluation du risque et à l'analyse fondamentale des émetteurs publics. La part des émetteurs analysés ESG parmi les actifs ''éligibles'' ISR doit être durablement supérieure à 90%.
  Le portefeuille est construit selon une approche ''Best-in-Universe''. Le calcul de la note ESG moyenne de l'univers ''éligible'' ISR est réalisé en distinguant parmi les obligations vertes, d'une part celles des émetteurs souverains et d'autre part celles des émetteurs assimilés souverains, c'est-à-dire des agences supranationales et agences garanties.
  - Pour les investissements en emprunts verts des Etats : nous calculons une note moyenne ESG de l'univers d'investissement retraité en extrayant 20% des émetteurs les moins bien évalués (y compris les émetteurs les plus controversés d'après les politiques d'exclusion et sectorielle d'Ostrum et les émetteurs les moins bien notés), cette note ESG étant pondérée par les actifs sur les 80% des émetteurs restants.
  - Pour les investissements en titres assimilés souverains verts, c'est-à-dire des agences supranationales et des agences garanties, nous calculons une note moyenne ESG de cet univers d'investissement retraité en extrayant 20% des émetteurs les moins bien évalués (y compris les émetteurs les plus controversés d'après les politiques d'exclusion et sectorielle d'Ostrum et les émetteurs les moins bien notés), cette note ESG étant pondérée par les actifs sur les 80% des émetteurs restants.
  La note ESG moyenne finale de l'univers ''éligible'' ISR est calculée en appliquant une pondération de 70% à la note obtenue pour l'univers des emprunts verts des Etats et de 30% à la note obtenue pour l'univers des titres assimilés souverains verts.
- L'OPCVM peut également recourir aux instruments dérivés afin notamment de couvrir et/ou d'exposer le portefeuille au risque de taux.
- L'OPCVM capitalise ses revenus.
- Les demandes de rachat d'actions sont reçues tous les jours au plus tard à 12h30 et exécutées quotidiennement.

PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT

A risque plus faible — A risque plus élevé

Rendement potentiellement plus faible — Rendement potentiellement plus élevé

1	2	**3**	4	5	6	7

L'indicateur de risque reflète l'exposition de l'OPCVM aux marchés obligataires de la zone Euro.

- Les données historiques, utilisées pour calculer le niveau de risque, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur de cet OPCVM.
- La catégorie la plus faible ne signifie pas "sans risque".
- La catégorie de risque associée à cet OPCVM n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.

Les risques importants pour l'OPCVM non pris en compte dans l'indicateur :

- **Risque de crédit :** le risque de crédit résulte du risque de détérioration de la qualité d'un émetteur et/ou d'une émission, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur du titre. Il peut aussi résulter d'un défaut de remboursement à l'échéance d'un émetteur présent en portefeuille.
- **Impacts des techniques de gestion notamment des Instruments Financiers à Terme :** le risque lié aux techniques de gestion est le risque d'amplification des pertes du fait de recours à des instruments financiers à terme tels que les contrats financiers de gré à gré, et/ou les opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres.

FRAIS

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de l'OPCVM y compris les coûts de commercialisation et de distribution de parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	Néant
Frais de sortie	Néant
Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé de votre capital et/ou de votre revenu avant que celui-ci ne soit investi et/ou remboursé. Dans certains cas, l'investisseur peut payer moins. L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.	
Frais prélevés par l'OPCVM sur le dernier exercice	
Frais courants	0,46%
Frais prélevés par l'OPCVM sous conditions de performances	
Commission de surperformance	Néant

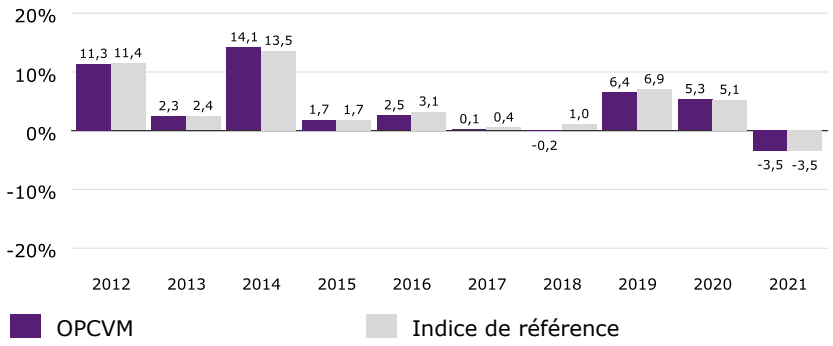
Les frais courants sont fondés sur les chiffres de l'exercice précédent clos en mars 2021. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre.

Les frais courants ne comprennent pas :

- les commissions de surperformance.
- les frais d'intermédiation excepté dans le cas des frais d'entrée et/ou de sortie payés par l'OPCVM lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Pour plus d'information sur les frais, il est conseillé à l'investisseur de se reporter à la rubrique "frais" du prospectus de cet OPCVM, disponible sur le site internet www.im.natixis.com.

PERFORMANCES PASSEES



- Le diagramme des performances affiché ne constitue pas une indication fiable des performances futures.
- Les performances annuelles sont calculées après déduction des frais prélevés par l'OPCVM.
- **Année de création de l'OPCVM :** 1993.
- **Année de création de l'action I(C) :** 2008.
- **Devise :** Euro.
- La performance de l'OPCVM n'est pas liée à celle de l'indice de référence. Ce dernier est destiné à servir de point de comparaison.

INFORMATIONS PRATIQUES

- Dépositaire : CACEIS Bank.
- Le prospectus, les rapports annuels et les derniers documents périodiques, ainsi que toutes autres informations pratiques de l'OPCVM sont disponibles auprès de la société de gestion sur simple demande écrite à :
  Natixis Investment Managers International – 43 avenue Pierre Mendès France - 75648 Paris Cedex 13 ou à l'adresse électronique suivante : ClientServicingAM@natixis.com.
- Les informations relatives aux autres catégories d'actions sont disponibles selon les mêmes modalités.
- Les détails de la politique de rémunération sont disponibles sur www.im.natixis.com.
- Fiscalité: Selon votre régime fiscal, les plus-values et/ou revenus éventuels liés à la détention de parts peuvent être soumis à taxation. Il est conseillé à l'investisseur de se renseigner à ce sujet auprès de son conseil ou de son distributeur.
- La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion à l'adresse postale mentionnée ci-dessus et sur son site internet www.im.natixis.com.
- La responsabilité de Natixis Investment Managers International ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de cet OPCVM.

OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE

SICAV OSTRUM SRI EURO SOVEREIGN BONDS

PROSPECTUS

EN DATE DU 1er JANVIER 2023

I CARACTERISTIQUES GENERALES

I-1 Forme de l'OPCVM

• ***Dénomination :*** OSTRUM SRI EURO SOVEREIGN BONDS, ci-après dénommé, dans le présent document, la « SICAV » ou « l'OPCVM »
Siège social : 43 avenue Pierre Mendès France – 75013 PARIS

• ***Forme juridique :*** Société d'Investissement à Capital Variable de droit français (SICAV).

• ***Date de création et durée d'existence prévue :*** La SICAV a été créée le 19 janvier 1994 pour une durée initiale de 99 ans.

• ***Date d'agrément AMF :***
La SICAV a été agréée par l'Autorité des marchés financiers le 23 novembre 1993.

• ***Synthèse de l'offre de gestion :***

Type d'action	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initiale	Montant minimum de souscription ultérieure	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Valeur liquidative d'origine
Actions R	Tous souscripteurs	Un dix-millième d'action	Un dix-millième d'action	Action R(C) : FR0000003196 Action R(D) : FR0000171233	Capitalisation Et/ou Distribution	Euro	152,45 euros

Type d'action	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initiale	Montant minimum de souscription ultérieure	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Valeur liquidative d'origine
Action I(C)	Tous souscripteurs respectant les conditions fixées à la rubrique « souscripteurs concernés »	100 000 euros	Un dix-millième d'action	FR0010655456	Capitalisation	Euro	100 000 euros
Action N	Tous souscripteurs respectant les conditions fixées à la rubrique « souscripteurs concernés »	Un dix-millième d'action	Un dix-millième d'action	Action N(C) : FR0011505098 Action N(D) : FR0013309846	Capitalisation Distribution	Euro	1 000 euros
Action UNICREDIT	Tous souscripteurs, destinée plus particulièrement à Unicredit	100 000 euros	Un dix-millième d'action	FR0012872083	Capitalisation	Euro	1 000 euros
Action SN(C)	Tous souscripteurs, destinée plus particulièrement au réseau de distribution de NGAM-D	25 000 000 d'euros	Un dix-millième d'action	FR0013029113	Capitalisation	Euro	1 000 euros

• Indication du lieu où l'on peut se procurer les statuts de la SICAV s'ils ne sont pas annexés, le dernier rapport annuel et le dernier état périodique, ainsi que la composition des actifs :

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Natixis Investment Managers International
43 avenue Pierre Mendès France – 75013 PARIS
Ces documents sont également disponibles sur demande à l'adresse électronique suivante :
ClientServicingAM@natixis.com

• ***Information aux investisseurs professionnels :***

Natixis Investment Managers International pourra transmettre aux investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes la composition du portefeuille de l'OPC pour les besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la directive 2009/138/CE (Solvabilité 2).

II ACTEURS

• Gestionnaire financier, administratif et comptable par délégation :

Dénomination ou raison sociale : Natixis Investment Managers International
Forme juridique : Société anonyme agréée par l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'AMF ») sous le numéro GP 90-009 en date du 22 mai 1990.
43 avenue Pierre Mendès France – 75013 PARIS

• Dépositaire et conservateur :

- Dénomination ou raison sociale : CACEIS BANK
- Forme juridique : Etablissement de crédit agréé par l'ACPR.
- Siège social : 89-91, rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
- Adresse postale : 12, place des Etats-Unis – 92549 Montrouge Cedex

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM. Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.
La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com
Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

• Prime broker :

Néant.

• Commissaire aux comptes titulaire :

- Dénomination ou raison sociale : MAZARS
- Siège social : 67 rue Henri Regnault 92075 PARIS LA DEFENSE CEDEX
- Signataire : Monsieur Pierre MASIERI

• Commercialisateurs :

- Dénomination ou raison sociale : Natixis Investment Managers International

Forme juridique : Société anonyme agréée en qualité de société de gestion sous le numéro GP 90-009 en date du 22 mai 1990
43 avenue Pierre Mendès France – 75013 PARIS

Natixis Investment Managers International se réserve la possibilité de déléguer tout ou partie de l'activité de placement des actions de la SICAV à des réseaux distributeurs avec lesquels elle a conclu une convention de placement.

Le commercialisateur est l'établissement qui prend l'initiative de la commercialisation des actions de la SICAV.

• Sous-Délégataires :

Sous-délégataire de la gestion comptable :

- Dénomination ou raison sociale : CACEIS FUND ADMINISTRATION
- Siège social : 89-91, rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
- Adresse postale : 12, place des Etats-Unis – 92549 Montrouge Cedex

Nationalité : CACEIS FUND ADMINISTRATION est une société de droit français.

Sous-délégation de gestion financière :
Dénomination ou raison sociale : Ostrum Asset Management
Forme juridique : Société Anonyme agréée par l'Autorité des marchés financiers en qualité de Société de Gestion de Portefeuille
Siège social : 43 avenue Pierre Mendès France, 75013 PARIS

La sous-délégation de gestion porte sur l'intégralité de la gestion financière de la SICAV.

La société de gestion n'a pas identifié de conflit d'intérêt susceptible de découler de ces délégations.

• Conseillers : Néant

• Identité et fonctions des membres des organes d'administration de la SICAV et principales activités exercées par ces personnes en dehors de la société :
La composition du conseil d'administration de la SICAV, à la date d'édition du présent prospectus, est mentionnée dans le rapport annuel de la SICAV.

III - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

1. Caractéristiques générales

- ***Caractéristiques des actions :***
  - Nature du droit attaché à la catégorie d'actions : L'investisseur dispose d'un droit de propriété sur le capital de la SICAV.
  - Droits de vote : L'investisseur dispose d'un droit de vote attaché aux actions pour s'exprimer en assemblée générale.
  - Forme des actions : au porteur et au nominatif. Dans le cas où les actions sont nominatives, elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
    Les droits des titulaires de ces actions nominatives sont représentés par une inscription en compte à leur nom chez l'émetteur, en « compte nominatif pur ».
  - Décimalisation prévue (fractionnement) : Les actions R, I(C), N(C), N(D), UNICREDIT et SN(C) pourront être décimalisées, sur décision du conseil d'administration, en dix-millièmes d'actions dénommées fractions d'actions.
  - Inscription des actions en Euroclear France : oui.

• Date de clôture de l'exercice :
Dernier jour de bourse de Paris du mois de mars.
Première clôture : dernier jour de bourse du mois de mars 1995.

• Indications sur le régime fiscal :
La SICAV n'est pas assujettie à l'impôt sur les sociétés en France sur les bénéfices réalisés dans le cadre de son objet légal et n'est pas considérée comme résident fiscal français au sens du droit interne français.

Le régime fiscal applicable aux produits, rémunérations et/ou plus-values éventuels répartis par la SICAV ou liés à la détention d'actions de cette SICAV dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'actionnaire. Ces dispositions fiscales peuvent varier selon la juridiction de résidence fiscale de l'actionnaire et celle des transactions réalisées dans le cadre de la gestion de la SICAV.

Les produits, rémunérations et/ou plus-values éventuels liés aux transactions réalisées dans le cadre de la gestion de la SICAV et/ou à la détention d'actions de la SICAV sont susceptibles d'être soumis à des retenues et/ou prélèvements à la source dans les différentes juridictions concernées. Ces produits,

rémunérations et/ou plus-values éventuels sont également susceptibles d'être soumis à une retenue et/ou prélèvement à la source supplémentaire en France lors de leur répartition par la SICAV.

Il est conseillé à l'actionnaire, s'il a une interrogation sur sa situation fiscale, de se renseigner auprès de son conseiller fiscal ou à un professionnel.

2. Dispositions particulières

• ***Codes ISIN :***

Type d'actions	Code ISIN
Actions R	Action R(C) : FR0000003196 Action R(D) : FR0000171233
Action I(C)	FR0010655456
Action N	Action N(C) : FR0011505098 Action N(D) : FR0013309846
Action UNICREDIT	FR0012872083
Action SN(C)	FR0013029113

• ***Classification :*** Obligations et autres titres de créances libellés en euro.

• ***Détention d'actions ou parts d'autres OPCVM ou FIA ou fonds d'investissement :***
Le niveau d'exposition de la SICAV aux OPCVM/FIA/fonds d'investissement est inférieur à 10% de son actif net.

• ***Objectif de gestion :***

L'objectif de la SICAV est double :
- obtenir une performance supérieure à celle de l'indice JP Morgan EMU global (niveau de clôture) par une gestion active de la sensibilité et de la courbe des taux des différents Etats de la zone euro,
- mettre en œuvre une stratégie d'investissement socialement responsable (ISR)

Cet OPCVM promeut des critères environnementaux ou sociaux et de gouvernance (ESG) mais il n'a pas pour objectif un investissement durable. Il pourra investir partiellement dans des actifs ayant un objectif durable, par exemple tels que définis par la classification de l'Union Européenne.

Les informations précontractuelles sur les caractéristiques environnementales ou sociales de cette SICAV, requises par les règlements (UE) 2019/2088 « SFDR » et (UE) 2020/852 « TAXONOMIE », sont disponibles en annexe de ce prospectus.

• ***Indicateur de référence :***

L'indicateur de référence est l'indice JP Morgan EMU global. Cet indice est représentatif de la performance des obligations d'Etat de la zone euro quelles que soient leurs maturités.
Il est calculé coupon inclus.

Le fournisseur de l'indice JP Morgan EMU Global est JP MORGAN dont le site internet est : www.jpmorgan.com. A la date d'entrée en vigueur du prospectus, l'administrateur de l'indice de référence n'est pas encore inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Il faut cependant noter que la gestion de la SICAV n'étant pas indicielle, la performance de la SICAV pourra, le cas échéant, s'écarter sensiblement de celle de son indicateur de référence.

Conformément au Règlement UE 2016/1011 du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2016, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés, décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modification substantielle apportée à un indice ou de la cessation de fourniture de cet indice.

L'indice de référence tel que défini par le Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR ») n'a pas vocation à être aligné aux ambitions environnementales ou sociales telles que promues par la SICAV.

• Stratégie d'investissement :

La SICAV s'inscrit dans le process global de gestion « obligataire euro » d'Ostrum Asset Managementl, gestion active fondamentale basée sur une approche « Top down », c'est-à-dire une approche qui consiste à s'intéresser à la répartition globale du portefeuille puis à sélectionner les titres composant le portefeuille en fonction de critères tels que la duration des titres, la courbe de taux, et le niveau de l'inflation et d'une approche « Bottom up », c'est-à-dire une sélection des titres souverains composant le portefeuille suivie de l'analyse globale du portefeuille.

Les investissements sont réalisés dans des titres émis ou garantis par les états de la zone euro, que ce soit des titres à taux fixe ou taux variable, ou indexés sur l'inflation.

1) Description des stratégies utilisées pour atteindre l'objectif de gestion :

Dans l'objectif d'obtenir de la surperformance par rapport à l'indicateur de référence, le gérant pourra recourir, de manière discrétionnaire, à une sur-exposition ou sous-exposition du portefeuille de la SICAV via notamment des instruments financiers à terme ou des cessions/acquisitions temporaires de titres dans les limites autorisées par la réglementation[1].

Le portefeuille est construit en fonction d'une allocation des sources de valeur ajoutée : gestion active de la sensibilité, gestion active de la courbe de taux, choix de pays et diversification éventuelle en titres indexés sur l'inflation. Cette construction s'opère aussi en fonction de choix tactiques portant sur les critères ci-dessus et l'analyse de la valeur relative des titres composant l'univers d'investissement.

La source principale de valeur ajoutée provient essentiellement d'un processus d'investissement rigoureux et structuré ayant pour objectif de tirer profit de :

- la gestion active de la sensibilité du portefeuille (processus de sélection des titres et utilisation des instruments financiers à terme pour faire varier la sensibilité au taux d'intérêt du portefeuille, et donc pour faire varier la sensibilité du portefeuille au taux d'intérêt par rapport à celle de son indicateur de référence, dans une fourchette de sensibilité la plus large de 1 à 15 et entre 3 et 9 dans sa fourchette cible ;
- la gestion active de la courbe des taux : cela consiste à sélectionner les zones de la courbe des taux euro les plus attractives en termes de rendement et en fonction des scénarii de déformation de la courbe des taux arrêtés par les comités de gestion d'Ostrum Asset Management ;

[1] Pour plus de précisions sur les limites de recours aux instruments financiers à terme et aux opérations de cessions/d'acquisitions temporaires de titres, il convient de lire la suite des développements de la présente rubrique et de se reporter à la rubrique « profil de risque ».

- la diversification du portefeuille notamment en obligations indexées sur l'inflation permettant une anticipation de l'évolution du niveau de l'inflation ;
- la sélection des titres en portefeuilles (arbitrage inter-marchés de la zone euro).

1) Stratégies d'investissement socialement responsable (ISR)

La prise en compte des critères extra financiers se fait en deux étapes :

1. L'analyse extra-financière

La SICAV applique les politiques ESG mises en place par Ostrum Asset Management (de manière non exhaustive) :

- les politiques sectorielles,
- les politiques d'exclusion,
- les politiques de gestion des controverses (dont les controverses d'ordre éthique avec la politique des « Worst Offenders » qui inclus les enjeux de gouvernance).

Les politiques ESG d'Ostrum Asset Management sont consultables sur le site internet www.ostrum.com

Après avoir exclu les émetteurs les plus controversés de l'univers d'investissement, les équipes d'investissement évaluent systématiquement, et pour chaque émetteur sous-jacent, si les dimensions extra-financières impactent le profil de risque crédit de l'émetteur, tant en risque qu'en opportunité, ainsi que leur probabilité d'occurrence. Ainsi, les dimensions extra-financières sont systématiquement intégrées à l'évaluation du risque et à l'analyse fondamentale des émetteurs publics.
La SICAV intègre la prise en compte de critères extra-financiers, qu'ils soient environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).

Les titres de créance et les titres de dette émis par les Etats et qui ne sont pas des obligations vertes (« green bonds »), peuvent composer jusqu'à 70% du portefeuille. Ils sont considérés comme non éligibles au sens du label ISR mais bénéficient toutefois d'une notation ESG.

En dehors des liquidités, des produits dérivés et des actifs non éligibles, les titres composant le portefeuille restant sont également soumis à une évaluation ESG en comparaison d'un univers de référence.
Ces titres « éligibles » ISR sont les emprunts verts d'émetteurs souverains, et les emprunts des émetteurs quasi-publics (agences supranationales, agences nationales garanties) ainsi que les OPC. Les obligations vertes (green bonds) se conforment aux standards des Green Bond Principles de l'International Capital Markets Association (ICMA).

La part des émetteurs analysés ESG parmi les actifs « éligibles » ISR doit être durablement supérieure à 90%.

La notation extra-financière des États se fonde sur les Objectifs du Développement Durable (ODD, en anglais, les « Sustainable Development Goals » (SDG)), lesquels désignent les dix-sept objectifs établis par les États Membres de l'Organisation des Nations Unies (ONU), afin de guider la collaboration internationale vers le développement durable.
L'évaluation extra-financière des émetteurs souverains et assimilés (agences gouvernementales, collectivités territoriales, etc.) réalisée par le gestionnaire financier prend pour base le SDG Index, lequel repose sur les 17 ODD. Mis à disposition de l'ensemble des équipes de gestion, le SDG Index est publié par SDSN (« Sustainable Development Solutions Network », une initiative globale de l'ONU) et la Bertelsmannstiftung (une fondation de droit allemand), pour les titres souverains.

Le SDG Index agrège les données disponibles pour l'ensemble des 17 ODD et fournit une évaluation comparée des performances des États. Son rôle premier est d'aider chaque État à :

(i) à identifier les priorités en matière de développement durable et mettre en place un plan d'action ;

(ii) à comprendre les défis et identifier les lacunes qui doivent être comblées pour atteindre les ODD d'ici 2030. L'indice permet également à chaque État de se comparer à sa région d'appartenance, ou avec d'autres États « homologues », notés à des niveaux similaires.

Le SDG Index est un score numérique compris entre 0 (la plus mauvais note) et 100 (la meilleure note), qui suit les progrès accomplis par les États dans leur poursuite de chaque ODD. Le rapport produit par le SDG Index présente également les tableaux de bord des ODD, pour chaque État couvert.

Afin d'évaluer chacun de ces objectifs, le SDG Index s'appuie sur des données officielles (communiquées par les gouvernements nationaux, ou les organisations internationales) et sur des données non officielles (collectées par des acteurs non gouvernementaux tels que les instituts de recherche, les universités, les ONG et le secteur privé). La moitié des données officielles utilisées proviennent de trois organisations : l'OCDE, l'OMS et l'UNICEF.

L'investisseur peut trouver plus d'informations sur le site internet du SDG Index : https://www.sdgindex.org/

A titre d'exemple, les critères extra financiers suivis peuvent notamment être les suivants :

- Social : Dépenses publiques dans l'éducation (% of GDP) : Les dépenses publiques générales pour l'éducation (courantes, en capital et transferts) sont exprimées en pourcentage du PIB. Elles comprennent les dépenses financées par des transferts de sources internationales vers le gouvernement. Les administrations publiques désignent généralement les administrations locales, régionales et centrales. (Source Banque mondiale)
- Gouvernance : Proportion de sièges occupés par des femmes dans les parlements nationaux (%) les femmes dans les parlements sont le pourcentage de sièges parlementaires dans une chambre unique ou une chambre basse détenus par des femmes.
- Droits humains : Rapport entre les années d'études moyennes reçues par les femmes et les hommes (%). Le nombre moyen d'années d'études reçues par les femmes âgées de 25 ans et plus divisé par le nombre moyen d'années d'études reçues par les hommes âgés de 25 ans et plus.

Bien que les titres d'États non-green bonds fassent également l'objet d'une évaluation ESG s'appuyant sur les Objectifs de Développement Durable et décrite ci-dessus, les résultats de l'évaluation ne sont pas pris en compte de manière mesurable dans la stratégie ISR décrite ci-dessous (Cf. Titre 2. La sélection des émetteurs).

2. La sélection des émetteurs

Nous construisons le portefeuille selon une approche « Best-in-Universe »

Le calcul de la note ESG moyenne de l'univers « éligible » ISR est réalisé en distinguant parmi les obligations vertes, d'une part celles des émetteurs souverains et d'autre part celles des émetteurs assimilés souverains, c'est-à-dire des agences supranationales et agences garanties.

- Pour les investissements en emprunts verts des Etats : nous calculons une note moyenne ESG de l'univers d'investissement retraité en extrayant 20% des émetteurs les moins bien évalués (y compris les émetteurs les plus controversés d'après les politiques d'exclusion et sectorielle d'Ostrum et les émetteurs les moins bien notés), cette note ESG étant pondérée par les actifs sur les 80% des émetteurs restants.

- Pour les investissements en titres assimilés souverains verts, c'est-à-dire des agences supranationales et des agences garanties, nous calculons une note moyenne ESG de cet univers d'investissement retraité en extrayant 20% des émetteurs les moins bien évalués (y compris les émetteurs les plus controversés d'après les politiques d'exclusion et sectorielle d'Ostrum et les

émetteurs les moins bien notés), cette note ESG étant pondérée par les actifs sur les 80% des émetteurs restants.

La note ESG moyenne finale de l'univers « éligible » ISR est calculée en appliquant une pondération de 70% à la note obtenue pour l'univers des emprunts verts des Etats et de 30% à la note obtenue pour l'univers des titres assimilés souverains verts.

Le portefeuille est construit afin d'obtenir une note ESG moyenne meilleure sur ses actifs éligibles que celle de l'univers de comparaison calculée ci-dessus.

L'approche ISR de la SICAV pourrait conduire à une sous-représentation de certains émetteurs en raison d'une mauvaise notation ESG.

La SICAV bénéficie du label ISR depuis le 24 janvier 2022.

2) Description des catégories d'actifs et de contrats financiers dans lesquels l'OPCVM entend investir et leur contribution à la réalisation de l'objectif de gestion :

2.1 Actions
Néant

2.2 Titres de créance et instruments du marché monétaire
La SICAV est investie exclusivement hors liquidités et hors parts et/ou actions d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement en titres émis et/ou garantis par les Etats de la zone euro et libellés en euro qui pourront revêtir par exemple la forme de :

- **Obligations** :
  - Taux fixes
  - Taux variables (notamment obligations indexées sur l'inflation)

- **Titres de créances négociables (TCN) :**
  - Bons du trésor à taux fixe (BTF)
  - Bons du trésor à taux fixe et à intérêt annuel (BTAN)

La SICAV n'investira pas dans des titres représentatifs de la dette privée.
En outre, eu égard à un investissement exclusif dans des titres souverains, il n'y aura pas de contrainte de notation minimale des titres dans lesquels investit la SICAV.

La sensibilité du portefeuille de la SICAV aux taux d'intérêt sera comprise entre 1 et 15.

		Minimum	**Maximum**
Fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt		1	15
Zone géographique des Emetteurs*	Exposition Zone Euro	0	200%
	Exposition Hors Zone Euro	0	0

*Calculs effectués en % de l'Exposition Totale de l'OPCVM

2.3 Instruments spécifiques

2.3.1 Détention de parts ou d'actions d'autres OPCVM ou FIA ou fonds d'investissement
La SICAV peut détenir des parts ou actions d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement dans la limite de 10% de son actif net :

OPCVM **de droit français***	X

OPCVM **de droit européen***	X
FIA de droit français répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier	X
FIA **européens** répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier	
Fonds d'investissement **de droit étranger** répondant aux **c**onditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier	

**Ces OPCVM/FIA/fonds d'investissement ne pourront détenir eux-mêmes plus de 10% de leur actif en OPCVM, FIA ou fonds d'investissement.*

Ces OPC pourront être gérés par la société de gestion ou une entité du groupe Natixis Investment Managers.

2.3.2 Instruments dérivés

L'OPCVM pourra conclure des contrats financiers (dérivés) négociés sur des marchés réglementés ou organisés, français et étrangers ou de gré à gré, dans la limite d'une fois l'actif net de la SICAV, par référence au tableau, ci-après.

Dans ce cadre, et en vue de réaliser l'objectif de gestion, le gérant pourra prendre des positions en vue de :

TABLEAU DES INSTRUMENTS DERIVES

	TYPE DE MARCHE			NATURE DES RISQUES					NATURE DES INTERVENTIONS			
Nature des instruments utilisés	*Admission sur les marchés réglementés **	*Marchés organisés*	*Marchés de gré à gré*	*actions*	*taux*	*change*	*crédit*	*autre(s) risque(s)*	*Couverture*	*Exposition*	*Arbitrage*	*Autre(s) stratégie(s)*
Contrats à terme (futures) sur												
actions												
taux	X	X			X				X	X		
change												
indices												
Options sur												
actions												
taux	X	X	X						X	X		
change												
indices												
Swaps												
actions												
taux			X		X				X	X		
change												
indices												
Change à terme												
devise (s)												
Dérivés de crédit												

Credit Default Swap (CDS)													
First Default													
First Losses Credit Default Swap													

* Se référer à la politique d'exécution des ordres de la société de gestion disponible sur le site www.im.natixis.com

La SICAV n'aura pas recours à des contrats d'échange sur rendement global («Total Return Swap»).

2.3.2 bis Informations relatives aux contrats financiers de gré à gré

Les contreparties sont des établissements de crédit et/ou des entreprises d'investissement de premier rang. Elles sont sélectionnées et évaluées régulièrement conformément à la procédure de sélection des contreparties disponible sur le site de la société de gestion à l'adresse suivante : www.im.natixis.com (rubrique "nos engagements", "La politique de sélection des intermédiaires/contreparties") ou sur simple demande auprès de la société de gestion. Ces opérations font systématiquement l'objet de la signature d'un contrat entre l'OPCVM et la contrepartie définissant les modalités de réduction du risque de contrepartie.

La ou les contreparties ne disposent pas d'un pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement de l'OPCVM ou sur l'actif sous-jacent de l'instrument dérivé.

2.3.3 Titres intégrant des dérivés

La SICAV n'investira pas son actif sur des titres intégrant des dérivés.

2.3.4 Titres spécifiques

Néant

2.4 Dépôts

La SICAV peut effectuer des dépôts au sens du code monétaire et financier, d'une durée maximale de douze mois. Ces dépôts, qui permettent de gérer tout ou partie de la trésorerie de la SICAV, contribuent, dans ce cadre, à la réalisation de l'objectif de gestion.

2.5 Liquidités

La SICAV peut détenir des liquidités à titre accessoire.

2.6 Emprunts d'espèces

La SICAV pourra être emprunteur d'espèces dans la limite de 10 % de son actif et ceci uniquement de façon temporaire.

2.7 Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres

La société de gestion pourra effectuer des opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres (aussi appelées opérations de financement sur titres) à hauteur de 100% de l'actif. La proportion attendue d'actifs sous gestion qui fera l'objet d'opérations de financement sur titres sera de 50%.

Nature des opérations utilisées	
Prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier	X
Prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier	X
Autres	

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif de gestion	
Gestion de trésorerie	
Optimisation des revenus et de la performance de l'OPCVM	X

Autres	

2.7 bis Informations sur l'utilisation des cessions et acquisitions temporaires de titres

L'utilisation des cessions temporaires de titres aura pour objet de faire bénéficier l'OPCVM d'un rendement supplémentaire et donc de contribuer à sa performance. Par ailleurs, l'OPCVM pourra conclure des prises en pension au titre du replacement des garanties financières en espèces et / ou des mises en pensions pour répondre aux besoins de liquidité. Les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres seront garanties selon les principes décrits à la section « Contrats constituant des garanties financières » ci-dessous.

La rémunération liée à ces opérations est précisée à la rubrique "Frais et commissions".

2.8 Informations sur les garanties financières

Dans le cadre de la conclusion de contrats financiers et/ou d'opérations de financement sur titres, la SICAV pourra recevoir /verser des garanties financières sous la forme de transfert en pleine propriété de titres et/ou d'espèces.

Les titres reçus en garantie doivent respecter les critères fixés par la réglementation et doivent être octroyés par des établissements de crédit ou autres entités respectant les critères de forme juridique, pays et autres critères financiers énoncés dans le Code Monétaire et Financier.

Le niveau des garanties financières et la politique en matière de décote sont fixés par la politique de d'éligibilité des garanties financières de la société de gestion conformément à la réglementation en vigueur et englobe les catégories ci-dessous :

- Garanties financières en espèces dans différentes devises selon une liste prédéfinie tel que l'Euro et l'USD ;
- Garanties financières en titres de dettes ou en titres de capital selon une nomenclature précise.

La politique d'éligibilité des garanties financières définit explicitement le niveau requis de garantie et les décotes appliqués pour chacune des garanties financières en fonction de règles qui dépendent de leurs caractéristiques propres. Elle précise également, conformément à la réglementation en vigueur, des règles de diversification des risques, de corrélation, d'évaluation, de qualité de crédit et de stress tests réguliers sur la liquidité des garanties.

En cas de réception de garanties financières en espèces, celles-ci doivent, dans des conditions fixées par réglementation, uniquement être :

- placées en dépôt ;
- investies dans des obligations d'État de haute qualité ;
- utilisées dans une prise en pension livrée ;
- investies dans des organismes de placement collectif (OPC) monétaire court terme.

Les garanties financières autres qu'en espèces reçues ne pourront pas être vendues, réinvesties ou mises en gage.

La société de gestion procèdera, selon les règles d'évaluation prévues dans ce prospectus, à une valorisation quotidienne des garanties reçues sur une base de prix de marché (mark-to-market). Les appels de marge seront réalisés sur une base quotidienne.

Les garanties reçues par la SICAV seront conservées par le dépositaire de la SICAV ou à défaut par tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur de la garantie.

Les risques associés aux opérations de financement sur titre, aux contrats financiers et à la gestion des garanties inhérentes sont décrits dans la section profil de risque.

- ***Information sur la prise en compte par le sous-délégataire de la gestion financière des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité :***

Les informations relatives à sur la prise en compte par le sous-délégataire de la gestion financière des principales incidences négatives de cette SICAV figurent dans les informations précontractuelles sur les caractéristiques environnementales ou sociales, situées en annexe de ce prospectus et dans le rapport annuel de la SICAV conformément à l'article 11 (2) du Règlement SFDR (UE) 2019/2088.

• Information sur le règlement Taxonomie (UE) 2020/852 :

Les informations relatives à la Taxonomie de cette SICAV figurent dans les informations précontractuelles sur les caractéristiques environnementales ou sociales, situées en annexe de ce prospectus.

• Profil de risque :

« Votre argent sera investi dans des instruments financiers sélectionnés par le gestionnaire financier, administratif et comptable par délégation de votre SICAV. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés. »

Le profil de risque de la SICAV est adapté à un horizon d'investissement supérieur à 3 ans.
Les différents risques pouvant être présents dans le cadre de la gestion de la SICAV et étant susceptibles de provoquer une baisse de la valeur liquidative de la SICAV sont :

=) Risque de perte en capital
La valeur liquidative est susceptible de connaître une variation élevée du fait des instruments financiers qui composent son portefeuille. Dans ces conditions, le capital investi pourrait ne pas être intégralement restitué, y compris pour un investissement réalisé sur la durée de placement recommandée.

=) Risque lié aux d'acquisitions et de cessions temporaires de titres et à la gestion des garanties financières :
Les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres sont susceptibles de créer des risques pour la SICAV tels que le risque de contrepartie défini ci-dessus. La gestion des garanties est susceptible de créer des risques pour la SICAV tels le risque de liquidité (c'est-à-dire le risque qu'un titre reçu en garantie ne soit pas suffisamment liquide et ne puisse pas être vendu rapidement en cas de défaut de la contrepartie), et, le cas échéant, les risques liés à la réutilisation des garanties en espèces (c'est-à-dire principalement le risque que la SICAV ne puissent pas rembourser la contrepartie).

=) Risques liés à la classification

Risque de taux :
Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations des taux d'intérêt. Il est mesuré par la sensibilité. La sensibilité exprime le degré moyen de réaction des cours des titres à taux fixes détenus en portefeuille lorsque les taux d'intérêt varient de 1%. Le risque de taux est le risque de dépréciation (perte de valeur) des instruments de taux découlant des variations des taux d'intérêt ce qui entraînera une baisse de la valeur liquidative.

Risque de crédit :
Le risque de crédit est le risque de dégradation de la situation financière et économique d'un émetteur, cette dégradation pouvant entraîner une baisse de la valeur du titre de l'émetteur, et donc une baisse de la valeur liquidative de la SICAV.

Les investissements sont effectués sur des titres émis et/ou garantis par les Etats membres de la zone euro, et/ou de parts ou d'actions d'OPC investis dans des titres souverains.

=) Risque lié à l'inflation

Une partie du portefeuille de la SICAV peut être investie en obligations indexées sur l'inflation. En cas de baisse de l'inflation anticipée sur les années à venir, la valeur des obligations indexées sur l'inflation peut baisser, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative de la SICAV.

=) Risque lié à l'exposition

L'utilisation de produits dérivés et d'opérations de cessions et d'acquisitions temporaires de titres est autorisée jusqu'à un niveau d'engagement de 100 % de l'actif net.

La SICAV pourra ainsi amplifier les mouvements de marché et par conséquent, sa valeur liquidative risque de baisser de manière plus importante que le marché. Cette exposition maximale ne sera toutefois pas systématiquement utilisée. Cette utilisation sera laissée à la libre appréciation du gérant de la SICAV.

=) Risque de gestion discrétionnaire

Le style de gestion discrétionnaire de la SICAV repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés obligataire. En conséquence, il existe un risque que la SICAV ne soit pas investie à tout moment sur les marchés les plus performants.

=) Risque de contrepartie

La SICAV peut présenter un risque de contrepartie du fait des opérations de gré à gré sur les marchés dérivés et des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres, ce qui peut entraîner une baisse de sa valeur liquidative.

Le risque de contrepartie mesure les pertes encourues par une entité au titre de ses engagements vis-à-vis d'une contrepartie, en cas de défaillance de celle-ci ou de son incapacité à faire face à ses obligations contractuelles.

=) Risque de durabilité :

Cette SICAV est sujet à des risques de durabilité tels que définis à l'article 2(22) du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »), par un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Des critères Environnementaux et ou Sociaux et de Gouvernance sont intégrés dans le processus de gestion du portefeuille comme mentionnés ci-dessus afin de prendre en compte les risques en matière de durabilité dans les décisions d'investissement. La politique de gestion du risque en matière de durabilité est disponible sur le site internet de la société de gestion par délégation.

L'ensemble de ces politiques ainsi que la politique de gestion du risque de durabilité sont disponibles sur le site internet de la société de gestion.

• Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

La SICAV est destinée à tous souscripteurs.

Néanmoins, elle est plus particulièrement destinée à des investisseurs institutionnels et/ou des personnes morales :

- qui recherchent une valorisation à moyen terme de tout ou partie de leur portefeuille avec une progression régulière de la valeur liquidative et acceptent une rémunération proche du marché monétaire, et/ou ;
- ayant l'obligation d'effectuer leurs placements en valeurs émises ou garanties par les Etats membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen.

La durée minimale de placement recommandée est supérieure à 3 ans.

Les actions de la SICAV ne peuvent être proposées ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique ni à ou pour le compte d'une « US Person » au sens de la Règle 902 du Règlement S conformément à la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933. Les actionnaires potentiels doivent attester qu'ils ne sont pas une « US Person » et qu'ils ne souscrivent pas de parts au profit d'une « US Person » ou dans l'intention de les revendre à une « US Person ».

Compte tenu des dispositions du règlement UE N° 833/2014 la souscription des actions de cette Sicav est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

La SICAV comporte cinq catégories d'actions.
L'action « R » est ouverte à tous souscripteurs.
L'action « I(C) » est ouverte à tous souscripteurs, destinée plus particulièrement aux investisseurs institutionnels et aux actionnaires personnes morales, souscrivant pour un montant initial de 100 000 euros.
L'action « N(C) » et « N(D) » sont réservées aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires :
- soumis à des législations nationales interdisant toutes rétrocessions aux distributeurs
Ou
- fournissant un service de conseil indépendant au sens de la réglementation européenne MIF2 ou de gestion individuelle sous mandat
L'action « UNICREDIT » est ouverte à tous souscripteurs, principalement destinée à Unicredit.
L'action « SN » est ouverte à tous souscripteurs, destinée plus particulièrement aux actionnaires intermédiés par un distributeur de NGAM.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cette SICAV dépend de la situation personnelle réglementée et fiscale de chaque investisseur. Pour le déterminer, chaque investisseur devra tenir compte de son patrimoine personnel, de sa réglementation, de ses besoins actuels et futurs sur l'horizon de placement recommandé mais également de sa volonté de prendre plus ou moins de risques ou au contraire de privilégier un instrument plus ou moins prudent.

Il est fortement recommandé aux souscripteurs/actionnaires de diversifier suffisamment leurs investissements afin de ne pas s'exposer uniquement aux risques de cette SICAV.

• Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables et fréquence de distribution :

- ***Actions R :***

Cette catégorie d'action peut être soit de capitalisation, soit de distribution.
Le passage d'une catégorie d'actions à une autre est considéré comme une cession suivie d'une souscription et est donc soumis au régime fiscal des plus-values de cession des valeurs mobilières.
Les sommes distribuables sont réparties entre les deux catégories d'actions.
La quote-part revenant aux actions R(C) est portée au capital de cette catégorie de titres et celle revenant aux actions R(D) distribuée sous la forme d'un dividende annuel.

- ***Actions N :***

Cette catégorie d'action peut être soit de capitalisation, soit de distribution.
Le passage d'une catégorie d'actions à une autre est considéré comme une cession suivie d'une souscription et est donc soumis au régime fiscal des plus-values de cession des valeurs mobilières.
Les sommes distribuables sont réparties entre les deux catégories d'actions.
La quote-part revenant aux actions N(C) est portée au capital de cette catégorie de titres et celle revenant

aux actions N(D) distribuée sous la forme d'un dividende annuel.

- ***Actions I(C), UNICREDIT et SN(C) :***

Les actions I(C), UNICREDIT et SN(C) sont des actions de capitalisation. Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

La comptabilité est effectuée en coupons courus.

• Caractéristiques des actions :

Actions	**Code ISIN**	**Devise de libellé**	**Fractionnement des actions**	**Valeur liquidative d'origine**	**Dominante fiscale**
Actions R	Action R(C) : FR0000003196 Action R(D) : FR0000171233	Euro	Un dix-millième d'action	152,45 euros	Néant
Action I(C)	FR0010655456	Euro	Un dix-millième d'action	100 000 euros	Néant
Action N(C)	FR0011505098	Euro	Un dix-millième d'action	1 000 euros	Néant
Action N(D)	FR0013309846	Euro	Un dix-millième d'action	1 000 euros	Néant
Action UNICREDIT	FR0012872083	Euro	Un dix-millième d'action	1 000 euros	Néant
Action SN(C)	FR0013029113	Euro	Un dix-millième d'action	1 000 euros	Néant

• Modalités de souscription et de rachat :

Les ordres de souscription et de rachat sont reçus à tout moment et centralisés chaque jour de calcul de la valeur liquidative (J) au plus tard à 12 heures 30. Ils sont exécutés sur la base de cette valeur liquidative (J).
Les souscriptions et les rachats pourront être effectués en dix-millièmes d'actions.

- Les ordres de souscription et de rachat des actions R, I(C), N(C), N(D), UNICREDIT et SN(C) sont reçus auprès de CACEIS BANK : : Siège social : 89-91, rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
- Adresse postale : 12, place des Etats-Unis – 92549 Montrouge Cedex

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci -dessous :

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J + 1 ouvré	J + 2 ouvrés	J + 2 ouvrés
Centralisation avant 12H30 des ordres de souscription[1]	Centralisation avant 12H30 des ordres de rachat[1]	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions[1]	Règlement des rachats[1]

1 Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Valeur liquidative

La valeur liquidative est calculée et publiée chaque jour de bourse de Paris, à l'exception des jours fériés au sens du code du travail et des jours de fermeture de la bourse de Paris.

Le calcul de la valeur liquidative précédant un week-end et/ou un jour férié au sens du code du travail et un jour de fermeture de la bourse de Paris n'inclura pas les coupons courus durant cette période. Elle sera datée du jour précédent cette période non ouvrée.

La valeur liquidative est publiée au siège social de la société de gestion : Natixis Investment Managers International,
43 avenue Pierre Mendès France – 75013 PARIS.

• Frais et commissions :

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à la SICAV servent à compenser les frais supportés par la SICAV pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription maximale non acquise à la SICAV	valeur liquidative × nombre d'actions	Actions R et N(D) : 3%* Actions I(C), N(C) et SN(C) : Néant Action UNICREDIT : 5%*
Commission de souscription acquise à la SICAV	valeur liquidative × nombre d'actions	Néant
Commission de rachat maximale non acquise à la SICAV	valeur liquidative × nombre d'actions	Néant

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de rachat acquise à la SICAV	valeur liquidative × nombre d'actions	Néant

* Cas d'exonération : Opérations de rachat suivies de souscription effectuées le même jour sur la même valeur liquidative portant sur le même nombre d'actions.

Frais facturés à l'OPCVM :

Ces frais recouvrent :

- Les frais de gestion financière ;
- Les frais administratifs externes à la société de gestion (commissaire aux comptes, dépositaire, distribution, avocats) ;
- Les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion) dans le cas d'OPCVM investissant à plus de 20 % dans d'autres OPCVM ou FIA ou fonds d'investissement ;
- Les commissions de mouvement ;
- Les commissions de surperformance.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière	Actif net	Actions R : 0,70 % TTC, taux maximum Actions I(C) et UNICREDIT : 0,45 % TTC, taux maximum Action N(C) et N(D) : 0,50 % TTC, taux maximum Action SN(C) : 0,30 % TTC, taux maximum
Frais administratifs externes à la société de gestion		
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Voir barème, ci-dessous
Commission de surperformance	Actif net	Néant

Taux et montants forfaitaires de la commission de mouvement partagée par instrument financier et par opération

Produit	Taux de la commission TTC prélevée	Plafond de la commission TTC (en euro)
Actions	1 ‰ montant brut	3000
Obligations convertibles	1 ‰ montant brut	3000
Obligations gouvernement euro	0,05 ‰ montant brut (coupon couru exclu)	2500
Autres Obligations et Bons de souscription obligations et Fonds	0,1 ‰ montant brut (coupon couru exclu)	2500

communs de créances		
BTAN	0.025 ‰ nominal négocié pond. (*)	2500
BTF, TCN	0.1 ‰ nominal négocié pond. (*)	2500
Swap de taux, Swap de taux étrangers	1 centime taux	Néant
Asset Swap < 3 ans	1 centime taux	Néant
Asset Swap > 3 ans	2 centimes taux	Néant
Change comptant	Néant	Néant
Change à terme	1 centime taux	Néant
Swap Cambiste	1 centime taux	Néant
Mise et Prise en Pension	1 centime taux	Néant
Prêt et Emprunt de titres Taux ou action	Néant	Néant
Dérivés organisés -Futures -Options sur Taux, sur Futures -Options sur actions et indices	 1 EUR par lot (**) 0,3 EUR par lot (**) 0,1 % de la prime.	 Néant Néant Néant

(*) : Plus précisément, la commission de mouvement est égale à : nominal négocié × coefficient × (date d'échéance – date de valeur) / 365.
(**) : Pour les devises hors EUR, la commission de mouvement est calculée à partir de la contre-valeur EUR sur la base du dernier taux de conversion de l'année précédente. Ce taux est révisé à chaque début d'année.

Information sur la rémunération générée par les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres :

Tous les revenus résultant des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres, nets des coûts opérationnels, sont restitués à l'OPCVM.
Les opérations de cessions temporaires de titres peuvent être conclues avec NATIXIS TradEx Solutions, société appartenant au groupe de la société de gestion. Dans certains cas, ces mêmes opérations peuvent être conclues avec des contreparties de marché et intermédiées par NATIXIS TradEx Solutions. Au titre de ces activités, NATIXIS TradEx Solutions perçoit une rémunération égale à 40% TTC du revenu généré par les opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres dont le montant figure dans le rapport annuel de l'OPCVM.

Pour toute information complémentaire, le porteur de parts pourra se reporter au Rapport annuel de la SICAV.

Procédure de choix des intermédiaires :

Une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires prenant en compte des critères objectifs tels que la qualité de la recherche, du suivi commercial et de l'exécution a été mise en place au sein de la société de gestion. Cette procédure est disponible sur le site internet de Natixis Investment Managers International à l'adresse suivante : www.im.natixis.com

Informations sur les risques de conflits d'intérêt potentiels liés à l'utilisation des acquisitions/cessions temporaires de titres :

La prestation d'intermédiation est confiée par le délégataire de gestion financière à NATIXIS TradEx Solutions, société anonyme de droit français dotée d'un capital social de 15 millions d'euros, NATIXIS TradEx Solutions a obtenu le 23 juillet 2009 de l'ACPR un agrément de banque prestataire de services d'investissement. Les deux sociétés appartiennent au même groupe.

NATIXIS TradEx Solutions a notamment pour objet d'assurer une prestation d'intermédiation (i.e. réception-transmission et exécution d'ordres pour compte de tiers) principalement auprès de sociétés de gestion du groupe.

Dans le cadre de ses activités, le délégataire de gestion financière est amené à passer des ordres pour le compte des portefeuilles dont il assure la gestion. Le délégataire de gestion financière transmet la quasi-totalité de ses ordres sur instruments financiers résultant des décisions de gestion à NATIXIS TradEx Solutions.

Le délégataire de gestion financière, afin d'améliorer les rendements et les produits financiers des portefeuilles, peut avoir recours aux opérations de emprunts/prêts de titres et de prises/mises en pensions livrées. Cette activité d'acquisitions/cessions temporaires de titres est également assurée dans sa quasi-totalité par NATIXIS TradEx Solutions. Par ailleurs, les portefeuilles pourront conclure des prises en pension notamment au titre du replacement des garanties financières reçues en espèces du fait de ces opérations d'acquisitions/cessions temporaires de titres.

NATIXIS TradEx Solutions peut intervenir en mode « principal » ou en mode « agent ». L'intervention en mode « principal » correspond à une intervention en tant que contrepartie des portefeuilles gérés par le délégataire de gestion financière. L'intervention en mode « agent » se traduit par un travail d'intermédiation de NATIXIS TradEx Solutions entre les portefeuilles et les contreparties de marché. Celles-ci peuvent être des entités appartenant au groupe de la société de gestion ou du dépositaire.
Le volume des opérations de cessions temporaires traitées par NATIXIS TradEx Solutions lui permet d'avoir une bonne connaissance de ce marché et d'en faire ainsi bénéficier les portefeuilles gérés par le délégataire de gestion financière.

Pour toute information complémentaire, l'actionnaire pourra se rapporter au rapport annuel de la SICAV.

III – INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

- Natixis Investment Managers International se réserve la possibilité de déléguer tout ou partie de l'activité de placement des actions de la SICAV à des réseaux distributeurs avec lesquels elle a conclu une convention de placement.

- Toute information concernant la SICAV (notamment le prospectus, les derniers documents annuels et périodiques) peut être obtenue directement auprès de la société de gestion :
  Natixis Investment Managers International
  Direction « Services Clients »
  43 avenue Pierre Mendès France
  75013 PARIS
  ClientServicingAM@natixis.com
  Ces documents lui seront adressés dans un délai de huit jours ouvrés.

Ces documents sont également disponibles sur le site www.im.natixis.com
Toutes informations supplémentaires peuvent être notamment obtenues auprès des agences des établissements commercialisateurs.

- ***Communication de la valeur liquidative***

La valeur liquidative peut être obtenue auprès de Natixis Investment Managers International, des agences des établissements commercialisateurs et sur le site internet www.im.natixis.com .

- ***Informations en cas de modification des modalités de fonctionnement de l'OPCVM***

Les actionnaires sont informés des changements concernant l'OPCVM selon les modalités arrêtées par l'Autorité des marchés financiers.
Cette information peut être effectuée, le cas échéant, par l'intermédiaire d'Euroclear France et des intermédiaires financiers qui lui sont affiliés.

- ***Critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG)***

Les informations sur les modalités de prise en compte des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles dans les rapports annuels des

OPCVM concernés, ainsi que sur le site internet de la société de gestion.

IV – REGLES D'INVESTISSEMENT

L'OPCVM respecte les règles d'investissement des OPCVM édictées par le code monétaire et financier.
L'OPCVM utilise la dérogation des articles R214-21 § IV -1 et VI et R214- 23 du Code Monétaire et Financier à savoir : Il peut investir jusqu'à 35 % de son actif en titres financiers éligibles ou en instruments du marché monétaire émis ou garantie par une même entité si ces titres ou instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, par ses collectivités publiques territoriales, par un pays tiers ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen font partie ou s'il s'agit de titres émis par la CADES (Caisse d'amortissement de la dette sociale). La limite de 35 % par entité est portée à 100 %, à condition que ces 100 % soient répartis sur six émissions au moins, dont aucune ne représente plus de 30 % de l'actif de l'OPCVM.

V – RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul utilisée par la SICAV est celle du calcul de l'engagement.

VI – REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

A Règles d'évaluation des actifs

I Portefeuille titres

Le portefeuille de la SICAV est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté des comptes de la manière suivante : la société de gestion a confié les prestations de valorisation et de reporting comptable relatives à la SICAV à CACEIS FUND ADMINISTRATION.

La SICAV est valorisée en cours de clôture.

Les comptes annuels et les tableaux d'exposition aux risques sont établis sur la base de la dernière valeur liquidative de l'exercice.

La SICAV se conforme aux règles et méthodes comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPC qui, au jour de l'édition du prospectus, sont les suivantes :

Les comptes annuels de l'OPC sont établis sur la base de la dernière valeur liquidative de l'exercice.

⇒ Les instruments financiers

- ***Les actions***

Les actions françaises sont évaluées sur la base du dernier cours inscrit à la cote s'il s'agit de valeurs admises sur un système à règlement différé ou sur un marché au comptant.

Les actions étrangères sont évaluées sur la base du dernier cours de la bourse de Paris lorsque ces valeurs sont cotées à Paris ou du dernier jour de leur marché principal converti en euro suivant le cours WMR de la devise au jour de l'évaluation.

- ***Les obligations***

Les obligations sont valorisées sur la base d'une moyenne de cours contribués récupérés quotidiennement auprès des teneurs de marchés et converties si nécessaire en euro suivant le cours WMR de la devise au jour de l'évaluation.

- ***Les OPCVM/FIA ou fonds d'investissement***

Les parts ou actions d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue. Les organismes de placement collectifs étrangers qui valorisent dans des délais incompatibles avec l'établissement de la valeur liquidative de l'OPCVM, du FIA ou du fonds d'investissement sont évalués sur la base d'estimations fournies par les administrateurs de ces organismes sous le contrôle et la responsabilité du gestionnaire financier par délégation.

- ***Titres de créances négociables***

Les titres de créances négociables sont valorisés selon les règles suivantes :
- Les BTAN et les BTF sont valorisés sur la base d'une moyenne des cours contribués récupérés auprès de teneurs de marchés.
- Les autres titres de créances négociables à taux fixe (certificats de dépôts, billets de trésorerie, bons des institutions financières…) sont évalués sur la base du prix de marché. En l'absence de prix de marché incontestable, ils sont valorisés par application d'une courbe de taux éventuellement corrigée d'une marge calculée en fonction des caractéristiques du titre.
- Les titres de créances à taux variable non côtés sont valorisés au prix de revient corrigé des variations éventuelles du spread de crédit.

Toutefois, les titres de créances négociables dont la durée de vie résiduelle est inférieure ou égale à trois mois peuvent être évalués de façon linéaire.

II Opérations à terme fermes et conditionnelles

⇒ Les instruments financiers à terme réglementés et de gré à gré

- ***Les marchés à terme ferme et conditionnels organisés***

Les engagements sur les marchés à terme et conditionnels organisés (options : futures, etc.) sont valorisés sur la base des cours de clôture.

- ***Les « asset swaps »***

Les « asset swaps » sont valorisés au prix de marché sur la base des « spreads » de crédit de l'émetteur indiqués par les teneurs de marché. En l'absence de teneur de marché, les « spreads » seront récupérés par tout moyen auprès des contributeurs disponibles.

Les « asset swaps » d'une durée inférieure ou égale à 3 mois peuvent être valorisés linéairement.

- ***Les autres types de swaps***

Les swaps sont valorisés au prix de marché à partir des courbes de taux observées.

Les instruments complexes comme les CDS, les SES ou les options complexes sont valorisés en fonction de leur type selon une méthode appropriée.

⇒ Les acquisitions et cessions temporaires de titres

Les contrats des cessions / acquisitions temporaires sur valeurs mobilières et opérations assimilables sont valorisés au cours du contrat ajusté des appels de marge éventuels.

Pour les valeurs mobilières non cotées ou celles dont le cours n'a pas été coté le jour de l'évaluation, ainsi que pour les autres éléments du bilan, le directoire de la société de gestion corrige leur évaluation en fonction des variations que les événements en cours rendent probables.

III Engagements hors bilan

Les engagements hors bilan sont évalués de la façon suivante :

A) Engagements sur marchés à terme fermes :

1) Futures :
engagement = cours de compensation x nominal du contrat x quantités

A l'exception de l'engagement sur contrat EURIBOR négocié sur le MATIF qui est enregistré pour sa valeur nominale.

2) Engagements sur contrats d'échange :
a) de taux

 contrats d'échange de taux
.adossés :
° Taux fixe/Taux variable
- évaluation de la jambe à taux fixe au prix du marché
° Taux variable/Taux fixe
- évaluation de la jambe à taux variable au prix du marché

.non adossés :
° Taux fixe/Taux variable
- évaluation de la jambe à taux fixe au prix du marché
° Taux variable/Taux fixe
- évaluation de la jambe à taux variable au prix du marché

b) autres contrats d'échange
Ils seront évalués à la valeur de marché.

B) Engagements sur marchés à terme conditionnels :
Engagement = quantité x nominal du contrat (quotité) x cours du sous-jacent x delta.

IV Devises
Les cours étrangers sont convertis en *euro* selon le cours WMR de la devise au jour de l'évaluation.

V Les instruments financiers non cotés et autres titres

- Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation sont évalués au dernier cours publié officiellement ou à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion.

- Les valeurs étrangères sont converties en contrevaleur en euros suivant le dernier cours disponible des devises transmis par WMR au jour de l'évaluation.

- Les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.

- Les autres instruments financiers sont valorisés à leur valeur de marché calculée par les contreparties sous le contrôle et la responsabilité de la société de gestion.

⇒ Mécanisme d'ajustement (« swing pricing ») de la valeur liquidative avec seuil de déclenchement (à compter du 10 octobre 2016)

En date du 10 octobre 2016, la société de gestion a mis en place une méthode d'ajustement de la valeur liquidative (VL) avec un seuil de déclenchement.
Ce mécanisme consiste à faire supporter aux investisseurs, qui souscrivent ou qui rachètent leurs actions, les frais liés aux transactions effectuées à l'actif de la SICAV en raison des mouvements (souscriptions/rachats) du passif de la SICAV. Ce mécanisme, encadré par une politique, a pour but de protéger les actionnaires qui demeurent dans la SICAV en leur faisant supporter le moins possible ces frais. Il a pour résultat de calculer une VL ajustée dite « swinguée ».
Ainsi, si, un jour de calcul de la VL, le total des ordres de souscription / rachat nets des investisseurs sur l'ensemble des catégories d'actions de la SICAV dépasse un seuil préétabli déterminé, sur la base de critères objectifs par la société de gestion en pourcentage de l'actif net, la VL peut être ajustée à la hausse ou à la baisse, pour prendre en compte les coûts de réajustement imputables respectivement aux ordres de souscription / rachat nets. Si la SICAV émet plusieurs catégories d'actions, la VL de chaque catégorie d'actions est calculée séparément mais tout ajustement a, en pourcentage, un impact identique sur l'ensemble des VL des catégories d'actions de la SICAV.
Les paramètres de coûts de réajustement et de seuil de déclenchement sont déterminés par la société de gestion et revus périodiquement. Ces coûts sont estimés par la société de gestion sur la base des frais de transaction, des fourchettes d'achat-vente ainsi que des taxes éventuelles applicables à la SICAV.
Il n'est pas possible de prédire avec exactitude s'il sera fait application du mécanisme d'ajustement à un moment donné dans le futur, ni la fréquence à laquelle la société de gestion effectuera de tels ajustements.
Les investisseurs sont informés que la volatilité de la VL de la SICAV peut ne pas refléter uniquement celle des titres détenus en portefeuille en raison de l'application du mécanisme d'ajustement.
La VL « swinguée » est la seule valeur liquidative de la SICAV et la seule communiquée aux actionnaires de la SICAV. Toutefois, en cas d'existence d'une commission de surperformance, celle-ci est calculée sur la VL avant application du mécanisme d'ajustement.

B Méthodes de comptabilisation

La comptabilisation des revenus s'effectue selon la méthode des coupons courus.
Les frais de négociation sont comptabilisés dans des comptes spécifiques de l'OPCVM et ne sont pas additionnés au prix.
Le PRMP (ou Prix de Revient Moyen Pondéré) est retenu comme méthode de liquidation des titres. En revanche, pour les produits dérivés, la méthode du FIFO (ou « First in / First out » ou « premier entré / premier sorti ») est utilisée.
Le calcul de la valeur liquidative précédant un week-end et/ou un jour férié au sens du code du travail et un jour de fermeture de la bourse de Paris n'inclura pas les coupons courus durant cette période. Elle sera datée du jour précédent cette période non ouvrée.

VII REMUNERATION

Les détails de la politique de rémunération sont disponibles sur www.im.natixis.com

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 *bis*, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, durèglement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : OSTRUM SRI EURO SOVEREIGN BONDS
Identifiant d'entité juridique : 969500T0C120332EZB79

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend uninvestissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification instituépar le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durablessur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignéssur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ Oui	☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%**	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20 % d'investissements durables
☐ dans des activités qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social : ___%**	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales. Ces caractéristiques reposent sur les éléments suivants :

- Exclure les émetteurs controversés grâce aux politiques d'exclusion du gérant financier par délégation ;
- Détenir au moins 20% d'investissements durables
- Sélectionner les émetteurs les mieux notés selon une note ESG avec comme objectif de :
  - Maintenir la note ESG moyenne du portefeuille supérieure à celle de son univers d'investissement initial filtré*

- Maintenir une intensité carbone du portefeuille inférieure à celle de l'univers d'investissement initial
- Maintenir un Indicateur de dépense dans la santé et l'éducation meilleur que celui de l'univers d'investissement initial

* L'univers d'investissement filtré est défini comme l'univers d'investissement initial (titres émis ou garantis par des Etats de l'EEE, ou émis par des agences supranationales, que ce soient des titres à taux fixe ou taux variable, ou indexés sur l'inflation) duquel sont exclus 20% des émetteurs ayant les évaluations ESG les plus basses au sein de chacune des catégories d'émetteurs (y compris les émetteurs les plus controversés d'après les politiques d'exclusion d'Ostrum et les émetteurs les moins bien notés) et la dette souveraine.

Ces calculs sont réalisés hors actifs non éligibles au sens du label ISRA titre d'exemple, les critères extra financiers suivis peuvent notamment être les suivants :

- Social : Dépenses publiques dans l'éducation (% of GDP) : Les dépenses publiques générales pour l'éducation (courantes, en capital et transferts) sont exprimées en pourcentage du PIB. Elles comprennent les dépenses financées par des transferts de sources internationales vers le gouvernement. Les administrations publiques désignent généralement les administrations locales, régionales et centrales. (Source Banque mondiale)
- Gouvernance : Proportion de sièges occupés par des femmes dans les parlements nationaux (%) les femmes dans les parlements sont le pourcentage de sièges parlementaires dans une chambre unique ou une chambre basse détenus par des femmes.
- Environnement : intensité carbone

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Fonds

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

- Note moyenne ESG du fonds
- Note moyenne ESG de l'univers d'investissement initial filtré
- Intensité carbone du fonds
- Intensité carbone de l'univers d'investissement initial
- Indicateur de dépense dans la santé et l'éducation pour le fonds
- Indicateur de dépense dans la santé et l'éducation pour l'univers d'investissement initial
- Détenir au moins 20% d'investissements durables

Ces calculs sont réalisés hors actifs non éligibles au sens du label ISR

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

L'investissement durable correspond à un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social. Dans le cadre de ses investissements durables le fonds pourra investir dans des green bonds ou des sustainability linked bonds dont les fonds levés financent des activités qui contribuent à un objectif environnemental et/ou dans des social bonds dont les fonds levés financent des activités qui contribuent à un objectif social.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Afin de vérifier que les investissements durables de ce fonds ne causent aucun préjudice important à un objectif durable environnement ou social, le gérant prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (PAI) dans ses décisions d'investissement.

Des informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans le rapport périodique du fonds conformément à l'article 11(2) du règlement SFDR et sur le site internet d'Ostrum (www.ostrum.com) rubrique "ESG"..

De plus, le gérant applique les politiques d'exclusion d'Ostrum Asset Management

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Nous prenons en compte, au niveau de l'entité Ostrum, de manière globale, les 14 principales incidences négatives listées à l'annexe 1 relative à la déclaration des principales incidences négatives sur la durabilité du Règlement délégué (UE) 2022/1288 du 6 avril 2022. Le fonds prend en compte les 2 principales incidences négatives listées à l'annexe 1 relative à la déclaration des principales incidences négatives sur la durabilité du Règlement délégué (UE) 2022/1288 du 6 avril 2022 qui concernent les émetteurs souverains et quasi souverains (le fonds n'investira pas dans des émétteurs privés). Les PAI seront calculés par notre fournisseur de données. Des informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans le rapport périodique du fonds conformément à l'article 11(2) du règlement SFDR et sur le site internet d'Ostrum (*www.ostrum.com*) rubrique « ESG ».

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Le délégataire de gestion financière applique des politiques d'exclusion, sectorielles et worst offenders. Elles concernent essentiellement les émetteurs privés et sont consultables sur le site internet d'Ostrum (www.ostrum.com) rubrique "ESG".

Le fonds qui n'investit pas des émetteurs privés applique uniquement la

politique d'exclusion d'Ostrum qui concerne les Etats blacklistés (exclusion des pays présentant des déficiences stratégiques dans leur dispositive de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme)

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

[X] Oui

Le fonds prend en compte les 2 principales incidences négatives listées à l'annexe 1 relative à la déclaration des principales incidences négatives sur la durabilité du Règlement délégué (UE) 2022/1288 du 6 avril 2022 qui concernent les émetteurs souverains et quasi souverains (le fonds n'investira pas dans des émétteurs privés). Des informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans le rapport périodique du fonds conformément à l'article 11(2) du règlement SFDR et sur le site internet d'Ostrum (www.ostrum.com) rubrique "ESG"..

[ ] Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

La prise en compte des critères extra financiers se fait en deux étapes :

- L'analyse extra-financière

Le FCP intègre la prise en compte de critères extra-financiers, qu'ils soient environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).

La politique d'exclusions est applicable sur l'univers d'investissement initial

Le FCP applique les politiques d'exclusion mises en place par Ostrum Asset Management (de manière non exhaustive) :

- Les politiques ESG d'Ostrum Asset Management sont consultables sur le site internet « www.ostrum.com »

Après avoir exclu les émetteurs les plus controversés de l'univers d'investissement grâce aux politiques d'exclusion déployées du gestionnaire financier, les équipes d'investissement évaluent systématiquement et pour chaque émetteur sous-jacent, si les dimensions extra-financières impactent le profil de risque crédit de l'émetteur, tant en

risque qu'en opportunité, ainsi que leur probabilité d'occurrence. Ainsi, les dimensions extra-financières sont systématiquement intégrées à l'évaluation du risque et à l'analyse fondamentale des émetteurs publics.

Les titres de créance et les titres de dette émis par les Etats et qui ne sont pas des obligations vertes (green bonds), peuvent composer jusqu'à 70% du portefeuille. Ces titres sont considérés comme non éligibles au sens du label ISR mais bénéficient toutefois d'une notation ESG.

En dehors des liquidités, des produits dérivés et des actifs non éligibles, les titres composant le portefeuille restant sont aussi soumis à une évaluation ESG et à une qualité de cette évaluation, en comparaison d'un univers de référence. Ces titres « éligibles » sont : les emprunts verts d'émetteurs souverains, et les emprunts des émetteurs quasi-publics (agences supranationales, agences nationales garanties, et collectivités territoriales) ainsi que les OPC. Les obligations vertes détenues suivront les standards de qualité du marché, les Green Green Bond Principles (GBP) de l'International Capital Market Association (ICMA), puis le standard européen (EU GreenBond Standard) quand il sera disponible.

La part des émetteurs analysés ESG parmi les actifs « éligibles » ISR doit être durablement supérieure à 90%.

La notation extra-financière des États se fonde sur les Objectifs du Développement Durable (ODD ; en anglais, les « Sustainable Development Goals » (SDG)), lesquels désignent les dix-sept objectifs établis par les États Membres de l'Organisation des Nations Unies (ONU), afin de guider la collaboration internationale vers le développement durable.

L'évaluation extra-financière des émetteurs souverains et assimilés (agences gouvernementales, collectivités territoriales, etc.) réalisée par le gestionnaire financier prend pour base le SDG Index, lequel repose sur les 17 ODD. Mis à disposition de l'ensemble des équipes de gestion, le SDG Index est publié par SDSN (« Sustainable Development Solutions Network », une initiative globale de l'ONU) et la Bertelsmannstiftung (une fondation de droit allemand), pour les titres souverains.

Le SDG Index agrège les données disponibles pour l'ensemble des 17 ODD et fournit une évaluation comparée des performances des États. Son rôle premier est d'aider chaque État (i) à identifier les priorités en matière de développement durable et mettre en place un plan d'action mais aussi (ii) à comprendre les défis et identifier les lacunes qui doivent être comblées pour atteindre les ODD d'ici 2030. L'indice permet également à chaque État de se comparer à sa région d'appartenance, ou avec d'autres États « homologues », notés à des niveaux similaires.

Le SDG Index est un score numérique compris entre 0 (la plus mauvais note) et 100 (la meilleure note), qui suit les progrès accomplis par les États dans leur poursuite de chaque ODD. Le rapport produit par le SDG Index présente également les tableaux de bord des ODD, pour chaque État couvert.

Afin d'évaluer chacun de ces objectifs, le SDG Index s'appuie sur des données officielles (communiquées par les gouvernements nationaux, ou les organisations internationales) et sur des données non officielles (collectées par des acteurs non gouvernementaux tels que les instituts de recherche, les universités, les ONG et le secteur privé). La moitié des données officielles utilisées proviennent de trois organisations : l'OCDE, l'OMS et l'UNICEF.

L'investisseur peut trouver plus d'informations sur le site internet du SDG Index : https://www.sdgindex.org/

A titre d'exemple, les critères extra financiers suivis peuvent notamment être les suivants:

- Social : Dépenses publiques dans l'éducation (% of GDP) : Les dépenses publiques générales pour l'éducation (courantes, en capital et transferts) sont exprimées en pourcentage du PIB. Elles comprennent les dépenses financées par des transferts de sources internationales vers le gouvernement. Les administrations publiques désignent généralement les administrations locales, régionales et centrales. (Source Banque mondiale)

- Gouvernance : Proportion de sièges occupés par des femmes dans les parlements nationaux (%) les femmes dans les parlements sont le pourcentage de sièges parlementaires dans une chambre unique ou une chambre basse détenus par des femmes.

- Environnement : intensité carbone

Bien que les titres d'États non-green bonds fassent également l'objet d'une évaluation ESG s'appuyant sur les Objectifs de Développement Durable décrite ci-dessus, les résultats de l'évaluation ne sont pas pris en compte de manière mesurable dans la stratégie ISR décrite ci-dessous (Cf. Titre 2. La sélection des émetteurs).

- La sélection des émetteurs

Nous construisons le portefeuille selon une approche « Best-in-Universe ».

Le calcul de la note ESG moyenne de l'univers des actifs « éligibles » ISR est réalisé en distinguant les obligations vertes des émetteurs souverains d'une part et les titres assimilés souverains des agences supranationales, agences garanties et collectivités territoriales d'autre part.

- Pour les investissements en emprunts verts des Etats : nous calculons une note moyenne ESG de l'univers d'investissement retraité en extrayant 20% des émetteurs les moins bien notés (y compris les émetteurs les plus controversés d'après les politiques d'exclusion d'Ostrum et les émetteurs les moins bien notés), cette note ESG étant pondérée par les actifs sur les 80% des émetteurs restants.

- Pour les investissements des titres assimilés souverains, comprenant les agences supranationales, les agences garanties et les collectivités territoriales, nous calculons aussi une note moyenne ESG de cet univers d'investissement retraité en extrayant 20% des émetteurs les moins bien notés (y compris les émetteurs les plus controversés d'après les politiques d'exclusion d'Ostrum et les émetteurs les moins bien notés), cette note ESG étant pondérée par les actifs sur les 80% des émetteurs restants.

La SICAV détiendra 20% minimum d'investissement durable.

Le fonds doit également obtenir un meilleur score que son univers pour 2 des indicateurs E et S :

- Maintenir une Intensité carbone du fonds inférieure à l'Intensité carbone de l'univers d'investissement initial

- Maintenir un Indicateur de dépense dans la santé et l'éducation du fonds meilleur que l'Indicateur de dépense dans la santé et l'éducation de l'univers d'investissement initial

Ces calculs sont réalisés hors actifs non éligibles au sens du label ISR.

Le fonds applique les politiques d'exclusion d'Ostrum.

L'approche ISR du FCP pourrait conduire à une sous-représentation de certains émetteurs en raison d'une mauvaise notation ESG.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

- Obtenir une note moyenne ESG du fonds supérieure à la note moyenne ESG de l'univers d'investissement initial filtré
- Maintenir une Intensité carbone du fonds inférieure à l'Intensité carbone de l'univers d'investissement initial
- Maintenir un Indicateur de dépense dans la santé et l'éducation du fonds meilleur que l'Indicateur de dépense dans la santé et l'éducation de l'univers d'investissement initial
- Application des politiques d'exclusions mises en place par Ostrum Asset Management (de manière non exhaustive).

Ces calculs sont réalisés hors actifs non éligibles au sens du label ISR

Les politiques d'exclusion d'Ostrum AM sont consultables sur le site www.ostrum.com rubrique « ESG ».

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Non-applicable.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Non-applicable. Le fonds n'investit pas dans émetteurs privés



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

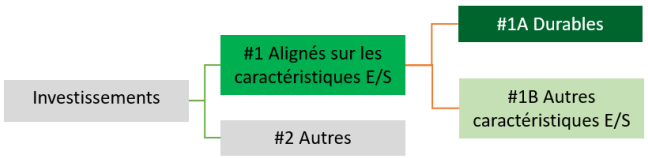
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

La part des investissement alignés sur les caractéristiques E/S est d'au moins 20%. Elle correspond au minimum des investissements durables.

La SICAV pourra investir maximum 80% de son actif investi dans des instruments qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques E et S.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **Du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **Des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

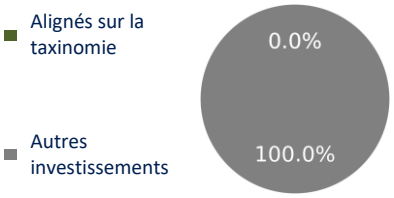
La société de gestion estime préférable, par mesure de prudence, d'indiquer que le pourcentage d'investissements du fonds dans des activités alignées sur les objectifs environnementaux et sociaux de la Taxonomie représente 0% de l'actif net du Fonds, à la date de la présente annexe

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

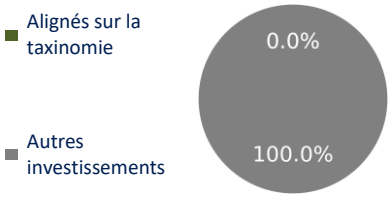
Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1.Alignement des investissements sur la taxinomie, **obligations souveraines incluses***



2.Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors des obligations souveraines***



* *Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

La part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxonomie est de 0%. Par conséquent, la part minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens du Règlement européen sur la taxonomie est donc également fixée à 0 %.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les investissements durables sont des green bonds, des social bonds ou des sustainability linked bonds qui contribuent à un objectif environnemental et/ou social mais aucun minimum d'investissement dans les investissements durables avec un objectif environnemental ou social n'est appliqué.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Les investissements durables sont des green bonds, des social bonds ou des sustainability linked bonds qui contribuent à un objectif environnemental et/ou social mais aucun minimum d'investissement dans les investissements durables avec un objectif environnemental ou social n'est appliqué

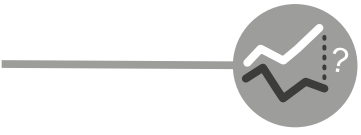


Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements suivants sont inclus dans « #2 autres » : La dette souveraine, les liquidités, les OPC, les contrats à terme (dérivés) négociés sur des marchés réglementés ou de gré à gré à titre de couverture et/ou d'exposition, les prises en pension pour la gestion de trésorerie et l'optimisation des revenus et de la performance du fonds.

Les informations sur liste des catégories d'actifs et instruments financiers utilisés et leur utilisation se trouvent dans ce prospectus à la rubrique « Description des catégories d'actifs et des instruments financiers dans lesquels l'OPCVM entend investir ».

Les garanties environnementales ou sociales minimales ne sont pas systématiquement appliquées.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non-applicable.

Les **indices de référence** sont des indices permettantde mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementale sou sociales qu'il promeut.

Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Non-applicable.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

  Non-applicable.

- ***En quoi l'indice diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

  Non-applicable.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

  Non-applicable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : https://www.ostrum.com/en/fund/372/ostrum-sri-euro-sovereign-bonds

OSTRUM SRI EURO SOVEREIGN BONDS
(EX OSTRUM SOUVERAINS EURO)
Société d'investissement à capital variable
Capital social initial : 45 735 620 euros
Siège social : Immeuble Eléments
43 avenue Pierre Mendès France - 75013 PARIS
393 631 593 R.C.S. PARIS

STATUTS

Statuts mis à jour par l'assemblée générale extraordinaire du 20 avril 2022

TITRE 1

FORME, OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL, DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

Article 1 - Forme

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une société d'investissement à capital variable (la « SICAV ») régie, notamment, par les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés anonymes (livre II - titre II -chapitre V), du code monétaire et financier (livre II - titre I - chapitre IV- sous-section I), du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

Sur décision du conseil d'administration la SICAV pourra comprendre des compartiments.
Dans ce cas, le conseil d'administration est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la SICAV sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale extraordinaire.
Les compartiments ne sont pas solidaires entre eux.

Article 2 - Objet

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts selon les règles d'investissement décrites dans le prospectus.

Article 3 - Dénomination

La SICAV a pour dénomination : OSTRUM SRI EURO SOVEREIGN BONDS

suivie de la mention "Société d'Investissement à Capital Variable" accompagnée ou non du terme "SICAV".

Article 4 - Siège social

Le siège social de la SICAV est fixé à : Immeuble Eléments
43 avenue Pierre Mendès France
75013 PARIS

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par consultation écrite du conseil d'administration, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Lors d'un transfert décidé par le conseil d'administration celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE 2

CAPITAL, VARIATIONS DU CAPITAL, CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

Article 6 - Capital social

Le capital social initial de la SICAV s'élève à la somme de EUR 45.735.620 euros divisé en 300.004,06 actions de même catégorie, entièrement libérées.

Il a été constitué pour EUR 45.735.620 euros par versement en numéraire.

Les caractéristiques des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus de la SICAV.

Les différentes catégories d'actions pourront avoir des caractéristiques différentes et notamment :
- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente.
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories d'actions de la SICAV ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation ;

Il est possible de regrouper ou de diviser les actions par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Les actions pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration en dixièmes, centièmes, millièmes, dix millièmes, cent millièmes, dénommées fractions d'action.

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Article 7 - Variations du capital

Le montant du capital social de la SICAV est susceptible de modification, résultant de l'émission par la SICAV de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la SICAV aux actionnaires qui en font la demande.

Article 8 - Émissions, rachats des actions

Les actions sont émises à tout moment à la demande des actionnaires et des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé de l'actionnaire sortant doit être obtenu par la SICAV ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des actionnaires doivent signifier leur accord écrit autorisant l'actionnaire sortant à obtenir le rachat de ses actions contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.
Par dérogation à ce qui précède, lorsque la SICAV est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des actionnaires, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou les statuts de la

SICAV. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus de la SICAV.
De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 9 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

En application de l'article L.214-7-4 du code monétaire et financier, le rachat par la SICAV de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus à titre provisoire par le conseil d'administration, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Lorsque l'actif net de la SICAV (ou, le cas échéant, d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué (sur le compartiment concerné le cas échéant).

Il est possible de prévoir des conditions de souscription minimales, selon les modalités prévues dans le prospectus.

La SICAV peut cesser d'émettre des actions en application du troisième alinéa de l'article L. 214-7-4 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des actionnaires existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les actionnaires existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les actionnaires sont également informés par tout moyen de la décision de la SICAV ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des actionnaires. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 9 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le prospectus.

En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par EURONEXT en cas d'admission à la cotation.

Article 10 - Forme des actions

Les actions de la SICAV peuvent revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

En application de l'article L. 211-4 du code monétaire et financier, les titres sont obligatoirement inscrits en comptes tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.
Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte à leur nom :
- chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur ;
- chez l'émetteur et, s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

A tout moment, la SICAV peut demander contre rémunération à sa charge, le nom, la nationalité et l'adresse de ses actionnaires, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux conformément à l'article L-211-5 du code monétaire et financier.

Article 11 - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les actions de la SICAV peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur
Dans le cas, ou la SICAV dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, elle devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.
Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Sur décision du conseil d'administration, la SICAV pourra être un OPCVM nourricier.

Article 13 - Indivisibilité des actions

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent en ce cas se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

TITRE 3

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 14 - Administration

Sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion, la SICAV est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de dix-huit au plus, nommés par l'assemblée générale.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil d'administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant elle est tenue de notifier à la SICAV, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau

représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Article 15 - Durée des fonctions des administrateurs - Renouvellement du conseil

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de trois années pour les premiers administrateurs et six années au plus pour les suivants, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire pour le temps restant à courir du mandat du (des) prédécesseur(s) et sous réserve d'une ratification par la prochaine assemblée générale.

Les administrateurs sortants sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du conseil d'administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et au cours duquel expire leur mandat. Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à six années lorsque cela est nécessaire pour que le renouvellement du conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du conseil.

La limite d'âge des administrateurs est fixée à 70 ans. Lorsque cette limite est dépassée, l'administrateur sera réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration »

Article 16 - Bureau du conseil

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un président qui doit être obligatoirement une personne physique.

S'il le juge utile, il nomme également un vice-président et peut aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée n'excédant pas un an ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Article 17 - Réunions et délibérations du conseil

Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration par le président ou le directeur général, à tout moment et par tous moyens, même verbalement, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par ces demandes.

Un règlement intérieur peut déterminer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du conseil d'administration qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence à l'exclusion de l'adoption des décisions expressément écartées par le code de

commerce. Dans ce cas, conformément à la législation en vigueur, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.
Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.
Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Les décisions relevant des attributions propres du conseil d'administration prévues par la loi et les présents statuts peuvent être prises par consultation écrite des administrateurs.

Article 18 - Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 19 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la SICAV et veille à leur mise en œuvre. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration, sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire, peut apporter les modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires. Les modifications statutaires intervenues dans ce cadre feront l'objet d'une ratification par la plus prochaine assemblée générale extraordinaire.

Dans les rapports avec les tiers, la SICAV est engagée même par les actes du conseil qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.
Chaque administrateur reçoit les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

Tout administrateur peut donner mandat par écrit à un autre pour le représenter à une séance du conseil d'administration. Chaque administrateur ne peut disposer au cours d'une même séance que d'une seule procuration. L'administrateur mandataire n'est pas pris en compte dans le calcul du quorum.

Le conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier des questions que lui-même ou son président soumet pour avis à leur examen.

Article 20 - Direction générale - Censeurs

20.1 Direction de la SICAV

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration concernant les modalités d'exercice de la direction générale, la direction générale de la SICAV est assumée sous sa responsabilité soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le conseil d'administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions de président du conseil d'administration en exercice.

Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

20.2 Président du conseil d'administration

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la SICAV et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de 65 ans. D'autre part, si le président vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions qui suivent relatives au directeur général lui sont applicables.

20.3 Directeur général

Le conseil d'administration procède à la nomination du directeur général et fixe la durée de son mandat.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Le directeur général ne peut être âgé de plus de 65 ans.
Si le directeur général vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

20.4 Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil sur la proposition du directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle. En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Les directeurs généraux délégués ne peuvent être âgés de plus de 65 ans.
S'ils viennent à dépasser cet âge, ils sont réputés démissionnaires d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

20.5 Censeurs

L'assemblée générale peut nommer un ou plusieurs censeurs pour une durée de deux années au plus.

Le conseil peut, toutefois, procéder à la nomination de censeurs sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale.

Les censeurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative. Leur éventuelle rémunération est arrêtée par le conseil d'administration.

Article 21 - Allocations et rémunérations du conseil (ou des censeurs)

L'assemblée générale ordinaire peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle dont le montant est porté aux charges d'exploitation, de la société. Le conseil d'administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

Le conseil d'administration peut également fixer une rémunération pour le président du conseil d'administration, le directeur général et le ou les directeurs généraux délégués.

En outre, le conseil d'administration peut allouer une rémunération au(x) censeur(s), à la personne déléguée temporairement dans les fonctions de président et aux membres des comités prévus à l'article 19 des présents statuts. Cette rémunération est imputable aux charges d'exploitation de la société.

Article 22 - Dépositaire

Le dépositaire est désigné par le conseil d'administration

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la SICAV. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la SICAV (ou de la société de gestion). Il doit le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la SICAV, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Si la SICAV est un OPCVM nourricier, le dépositaire doit conclure une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPC maître (ou le cas échéant, quand il est également dépositaire de l'OPC maître, il a établi un cahier des charges adapté).

Article 23 – Prospectus

Le conseil d'administration, ou la société de gestion si la SICAV a délégué globalement sa gestion, a tous pouvoirs pour, le cas échéant, apporter au prospectus ou à toute documentation que la règlementation pourrait y substituer, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la SICAV, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux OPC.

TITRE 4

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 24 - Nomination - Pouvoirs - Rémunération

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le conseil d'administration après accord de l'Autorité des marchés financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant la SICAV dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :
1° à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cette SICAV et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine,
2° à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation,
3° à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Le commissaire aux comptes fixe ses honoraires en commun accord avec le conseil d'administration de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Le commissaire aux comptes atteste des situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

Si la SICAV est un OPCVM nourricier :

- le commissaire aux comptes devra conclure une convention d'échange d'informations avec le commissaire aux comptes de l'OPC maître.
- ou, quand il est commissaire aux comptes de l'OPCVM nourricier et de l'OPC maître, il établira un programme de travail adapté.

TITRE 5

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 25 - Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.
Les réunions ont lieu soit au siège social soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

L'assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les quatre mois de la clôture d'exercice.

Tout actionnaire peut participer aux assemblées, personnellement ou par mandataire, sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme soit d'une inscription dans les comptes titres nominatifs de la SICAV, soit d'une inscription dans les comptes titres au porteur, et sur présentation d'une carte d'admission qui lui sera délivré par la société à condition d'en avoir fait la demande au préalable, aux lieux mentionnés dans l'avis de réunion. Le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire deux jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter aux assemblées dans les conditions de l'article L225-106 du code de commerce.

Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou en son absence, par un vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil d'administration. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.
Les procès-verbaux d'assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

TITRE 6

COMPTES ANNUELS

Article 26 - Exercice social

L'exercice social commence le lendemain du dernier jour de bourse de Paris du mois de mars et se termine le dernier jour de bourse de Paris du même mois l'année suivante.
Toutefois, par exception, le premier exercice comprendra toutes les opérations effectuées depuis la date de création jusqu'au 31 mars 1995.

Article 27 – Modalités d'affectation des sommes distribuables.

Le conseil d'administration arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrérages primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous les autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la SICAV (et/ou le cas échéant, de chaque compartiment), majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements.

Les actions représentant le capital social de la SICAV peuvent être des actions de capitalisation « C » ou de distribution « D ».

Le résultat net est réparti entre les deux catégories d'actions au prorata de leur quote-part dans l'actif net global.

Les sommes distribuables sont constituées par :
1°- Le résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.
2 – Les plus values réalisées nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus values nettes de même nature constatées au cours d'exercice antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

- Pour les actions « C » les sommes distribuables sont intégralement capitalisées
- Pour les actions « D » l'assemblée générale statue chaque année sur l'affectation des sommes distribuables afférentes aux actions « D ».

Toutefois sur la base de situations attestées par le commissaire aux comptes, le conseil d'administration peut décider de distribuer un ou plusieurs acomptes. »

TITRE 7

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 28 - Prorogation ou dissolution anticipée

Le conseil d'administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.
L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de réunion de l'assemblée générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

Il est précisé qu'en cas de rachat par la société de la totalité de ses actions à la demande des actionnaires, comme l'autorise l'article L.214-7-4 du code monétaire et financier, du fait de l'impossibilité

de convoquer une assemblée d'actionnaires, le conseil d'administration a compétence pour constater la dissolution et la liquidation de la société.

Article 29 - Liquidation

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de décision de dissolution anticipée, le conseil d'administration règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. Conformément à l'article L.214-12 du Code Monétaire et Financier, et la société de gestion de la SICAV exerce les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Toutefois, lorsque la société de gestion peut justifier de graves difficultés à exercer ses fonctions de liquidateur, celles-ci sont assumées par une tierce personne désignée par le président du tribunal de judiciaire de Paris à la demande du président de l'Autorité des marchés financiers.

Le liquidateur représente la SICAV. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible. Sa nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs, mais non à ceux des commissaires aux comptes.

Le liquidateur peut, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire faire l'apport à une autre société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou décider la cession à une société ou à toute autre personne de ses biens, droits et obligations.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est réparti entre les actionnaires en espèces ou en titres.

L'assemblée générale régulièrement constituée statue en fin de liquidation pour se prononcer sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du liquidateur, la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, il est statué par décision de justice à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

TITRE 8

CONTESTATIONS

Article 30 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de vie de la SICAV ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la SICAV, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du ressort du siège social de la SICAV.